

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2010

Projet de loi

accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 454 318 825 F pour les exercices 2010 à 2013

Huitième partie



Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées
Résidence Les Tilleuls

Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Les Tilleuls"**

ci-après désigné Résidence les Tilleuls

représenté par

Monsieur Dominique Föllmi, Président
Monsieur James Wampfler, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Résidence les Tilleuls ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence les Tilleuls;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées (FAHPA)

Buts statutaires :

- La Fondation a pour buts la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner jusqu'au terme de leur vie des personnes âgées dépendantes souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.

Les principes de fonctionnement dirigeant et organisant l'activité de l'institution sont :

1. La personne résidante, habitante de l'institution.
2. Le groupe favorisant le développement de l'aspect communautaire de la vie institutionnelle.
3. La famille et l'environnement permettant la préservation du lien social dans et hors de l'institution.
4. La réflexion professionnelle conditionnant l'adaptation de l'organisation de l'institution aux particularités des personnes accueillies.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Résidence les Tilleuls s'engage à :
2. Dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'elle héberge, ces dernières souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
 - mettre ainsi à disposition **55 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence les Tilleuls une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour la Résidence les Tilleuls est de :
 - **CHF 2'050'416 pour 2010**
 - **CHF 2'050'416 pour 2011**
 - **CHF 2'050'416 pour 2012**
 - **CHF 2'050'416 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),

- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. La Résidence les Tilleuls est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Résidence les Tilleuls tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Résidence les Tilleuls veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. La Résidence les Tilleuls s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. La Résidence les Tilleuls est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La Résidence les Tilleuls, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Résidence les Tilleuls conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Résidence les Tilleuls assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence les Tilleuls s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence les Tilleuls auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence les Tilleuls.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la Résidence les Tilleuls ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence les Tilleuls;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Résidence les Tilleuls n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

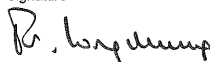
- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de la Résidence les Tilleuls, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :
12 NOV. 2009

Signature



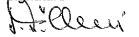
Pour la Résidence les Tilleuls
représenté par

Monsieur Dominique Föllmi
Président

Date :

9.10.09

Signature



Monsieur James Wampfler
Directeur

Date :

9.10.09

Signature



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perféées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence ¹ 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

TITRE II**FORTUNE****Article 5 Fortune**

1. La fondation est dotée d'un capital initial de CHF 10'000.--.
2. Celui-ci pourra s'augmenter de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, produits d'exploitation des structures dont la fondation a la charge ainsi que tous autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.
3. La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

TITRE III**ORGANISATION****Article 6 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) le Bureau du conseil
- c) les Comités de gestion
- d) l'Organe de révision.

Article 7 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 8 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE I

CONSEIL DE FONDATION

Article 9 Composition

1. La fondation est administrée par le Conseil de fondation dont les membres sont au nombre de 19 et désignés de la manière suivante:
 - a) un(e) président(e) nommé(e) par le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après Conseil administratif);
 - b) deux représentant(e)s du Conseil administratif;
 - c) un(e) membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, élu(e) par cette instance;
 - d) un(e) représentant(e) des pensionnaires des établissements de la fondation et de leur entourage, nommé(e) par le Conseil administratif;
 - e) un(e) représentant(e) du personnel des établissements de la fondation;
 - f) les autres membres étant nommé(e)s par le Conseil administratif.
2. Les membres ont de préférence une expérience dans les domaines médico-social, financier, juridique et technique.
3. Ils(elles) sont dans la mesure du possible domicilié(e)s dans la Ville de Genève.
4. Le directeur ou la directrice de chaque établissement de la fondation participe au Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 10 Durée du mandat

1. Les membres du Conseil de fondation sont élu(e)s pour une période de quatre ans, coïncidant avec une législature municipale.
2. Ils(elles) demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.
3. A l'expiration de leur mandat, les membres sont immédiatement rééligibles.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Démission et vacance

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

4. Tout(toute) membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins trois mois, signifié par écrit au(à la) président(e).
5. De même, tout(toute) membre du Conseil de fondation peut être révoqué(e) en tout temps par l'autorité qui l'a élu(e), si les deux tiers au moins des membres du

Conseil estiment que l'intérêt de la fondation l'exige. Il(elle) le sera notamment s'il(elle) ne participe pas régulièrement aux séances du Conseil de fondation.

6. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un(une) membre du Conseil de fondation survenant avant le terme fixé, son(sa) remplaçant(e) est élu(e) par l'Autorité qui a désigné le(la) membre sortant(e), dans les trois mois suivant la vacance.

Rémunération

7. Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunéré(s) par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 11 Convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, au moins deux fois par an, dont une fois dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.
2. Sous réserve de la convocation de la première séance (art. 10 al. 2 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du(de la) président(e) de la fondation au moins huit jours à l'avance.
3. La convocation porte l'ordre du jour.
4. Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres ou l'Organe de révision en font la demande écrite.

Article 12 Délibération

1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) président(e) (à défaut celle du(de la) vice-président(e)) est prépondérante.
3. Le vote par procuration n'est pas admis.
4. Un procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation est dressé, signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou par ceux(elles) ayant assumé ces fonctions, lesquels(lesquelles) en délivrent tous extraits conformes. Protocoles établis conformément à l'original en 10 pages
adressée à chaque membre.

- 4. FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ainsi que leurs ascendant(e)s, descendant(e)s, frères et soeurs, conjoint(e) ou allié(e) au même degré, un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 14 Compétence et attributions

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et pour veiller à ce que l'exploitation des établissements de la fondation soit conforme à ces buts.
2. Il est chargé notamment:
 - a) de veiller au respect des buts de la fondation;
 - b) d'édicter les principes généraux ainsi que les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
 - c) de rechercher toutes les sources de financement pouvant être affectées aux établissements de la fondation;
 - d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
 - e) de plaider, transiger au besoin;
 - f) d'adopter le budget annuel ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport annuel de la fondation;
 - g) de désigner les membres des Comités de gestion et de choisir parmi eux le(la) président(e) de chacun desdits Comités;
 - h) d'engager et de révoquer les directeurs ou les directrices des établissements.
3. Le Conseil de fondation peut faire appel à des expert(e)s ou constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles, dont il désigne le(la) président(e) et fixe les compétences.
4. Enfin, le Conseil de fondation ratifie les statuts de l'association d'origine de chaque établissement de la fondation.

Statuts certifiés conformes à l'origine
d'un document comportant 10 page(s).

- 4 - FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

5

CHAPITRE II

BUREAU DU CONSEIL

Article 15 Composition

1. Le Conseil de fondation nomme en son sein, pour une durée de quatre ans, un Bureau composé:
 - a) du(de la) président(e) du Conseil de fondation;
 - b) d'un(e) vice-président(e);
 - c) d'un(e) secrétaire;
 - d) d'un(e) trésorier(ière);
 - e) d'un(e) membre par Comité de gestion.
2. Les membres du Bureau sont rééligibles.
3. S'il le juge opportun, le Bureau peut inviter le directeur ou la directrice de chacun des établissements de la fondation à siéger en son sein avec voix consultative.

Article 16 Convocation et délibération

1. Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) président(e) aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.
2. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présent(e)s.

Article 17 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) exercer les pouvoirs délégués par le Conseil de fondation;
- b) étudier toutes les questions ayant trait à l'administration de la fondation;
- c) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s).

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE III

COMITES DE GESTION

Article 18 Composition

1. Chaque établissement de la fondation est doté d'un Comité de gestion.
2. Chaque Comité de gestion est composé :
 - a) du(de la) président(e) du Conseil de fondation;
 - b) de trois représentant(e)s au moins du Conseil de fondation, dont un(e) membre est désigné(e) comme président(e);
 - c) d'un(e) membre au moins n'appartenant pas au Conseil de fondation mais désigné(e) par celui-ci;
 - d) du directeur ou de la directrice de l'établissement.
3. La durée du mandat des membres, à l'exception de celui du directeur ou de la directrice, est de quatre ans, aux termes desquels ils(elles) sont rééligibles.

Article 19 Organisation

1. Chaque Comité de gestion s'organise librement sous réserve de la désignation de son(sa) président(e) qui est du ressort du Conseil de fondation.
2. Chaque Comité de gestion peut faire appel à des expert(e)s ou constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles dont il désigne le(la) président(e) et fixe les compétences.

Article 20 Convocation et délibération

1. Le Comité de gestion est convoqué par son(sa) président(e) aussi souvent que nécessaire.
2. Il doit également être convoqué lorsque trois de ses membres en font la demande écrite.
3. Il ne peut valablement prendre de décisions que si quatre ^{Photocopies certifiées conformes à l'original} au moins de ses membres sont présent(e)s. _{d'un document comportant 10 page(s)}

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 21 Décisions

1. Les décisions des Comités de gestion sont prises à la majorité simple des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) du Comité tranche.

2. Les décisions des Comités de gestion font l'objet d'un procès-verbal adressé à tous(toutes) les membres du Comité de gestion, signé par le(la) président(e) ou la personne déléguée par ce dernier.

Article 22 Rémunération

Les membres des Comités de gestion peuvent être rémunéré(e)s par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 23 Attributions

Les attributions des Comités de gestion sont les suivantes:

- a) exercer les tâches déléguées par le Conseil de fondation;
- b) élaborer les principes généraux d'exploitation de l'établissement;
- c) élaborer chaque année le budget, le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport d'activité de l'établissement pour les soumettre au Conseil de fondation;
- d) suivre la marche courante de l'établissement, notamment en veillant à l'entretien des locaux et des équipements et en contrôlant l'engagement judicieux des dépenses dans le cadre du budget établi;
- e) préparer les propositions visant au renouvellement du matériel ainsi qu'une projection quadriennale des investissements à l'attention du Conseil de fondation;
- f) ratifier le cahier des charges des cadres et du personnel de l'établissement (sauf le directeur ou la directrice) lesquelles seront conformes aux principes généraux définis ci-dessus;
- g) engager et révoquer les cadres de l'établissement.

CHAPITRE IV

ORGANE DE REVISION

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4. FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 24 Révision

1. L'Organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un(e) expert(e) comptable diplômé(e) agréé(e).

2. Cette instance a le droit de vérifier en tout temps les livres et les caisses de la fondation.
3. A l'échéance de son mandat, l'Organe de révision est immédiatement rééligible.
4. Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations ainsi que du contrôle financier de la Ville de Genève.

Article 25 Rapport de révision

1. L'Organe de révision adresse au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de l'année écoulée dans les délais légaux ou dans les délais fixés par injonction de l'Autorité.
2. Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

Article 26 Représentation

1. Chaque organe a, dans le cadre de ses compétences propres, le pouvoir de représenter valablement la fondation.
2. Le Conseil de fondation définit par voie réglementaire le mode de représentation de la fondation, ainsi que la délégation de pouvoirs aux Comités de gestion et aux directions des établissements de la fondation.

Article 27 Statut du personnel

Le statut du personnel est régi par la Convention collective de travail pour les employé-e-s des établissements médico-sociaux du Canton de Genève accueillant des personnes âgées.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s).

- 4 FEB. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE II**MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 28 Modifications**

1. Toute modification des présents statuts devra être votée par le Conseil de fondation à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.
2. Toute modification adoptée par le Conseil de fondation sera soumise à l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, après avoir été préalablement ratifiée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Article 29 Dissolution et liquidation

1. La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code civil suisse.
2. Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.
3. Après le paiement des dettes, les biens disponibles seront remis à la Ville de Genève, afin d'être affectés à une institution poursuivant un but analogue.
4. Aucune mesure de liquidation ne pourra être prise sans accord exprès de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé.

Statuts adoptés par le Conseil Administratif de la Ville de Genève le 8 novembre 1989

Modifications adoptées par le Conseil Administratif de la Ville de Genève le 30 août 1995, le 25 septembre 2001, le 16 juillet 2008 et le 10 décembre 2008 d'une part,

Et d'autre part,

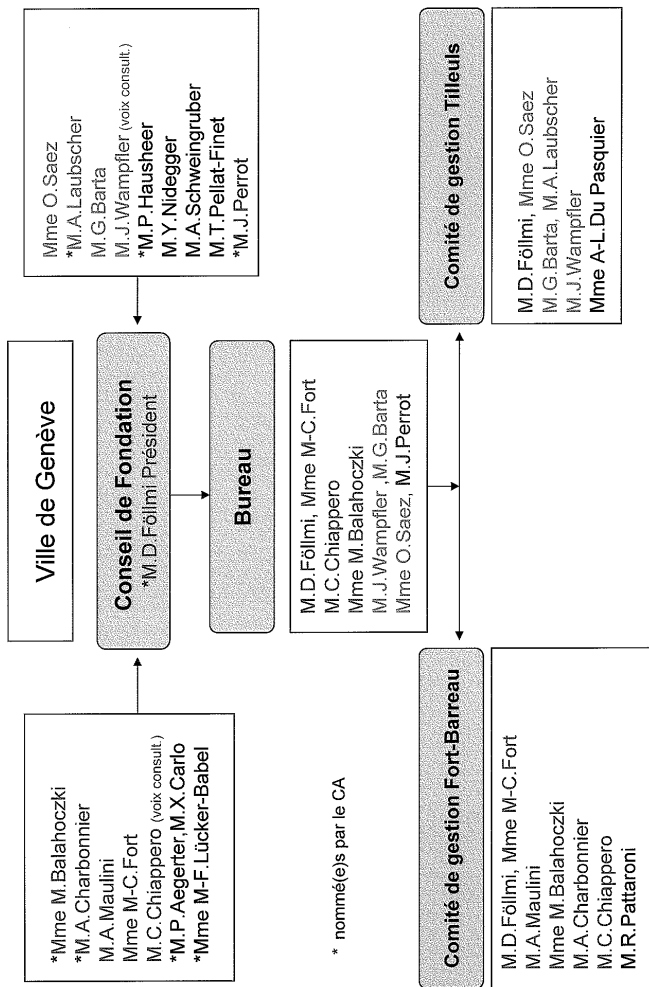
par le Conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées le 4 octobre 1995, le 6 octobre 1998, le 25 septembre 2001, le 17 juin 2008 et le 28 octobre 2008.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

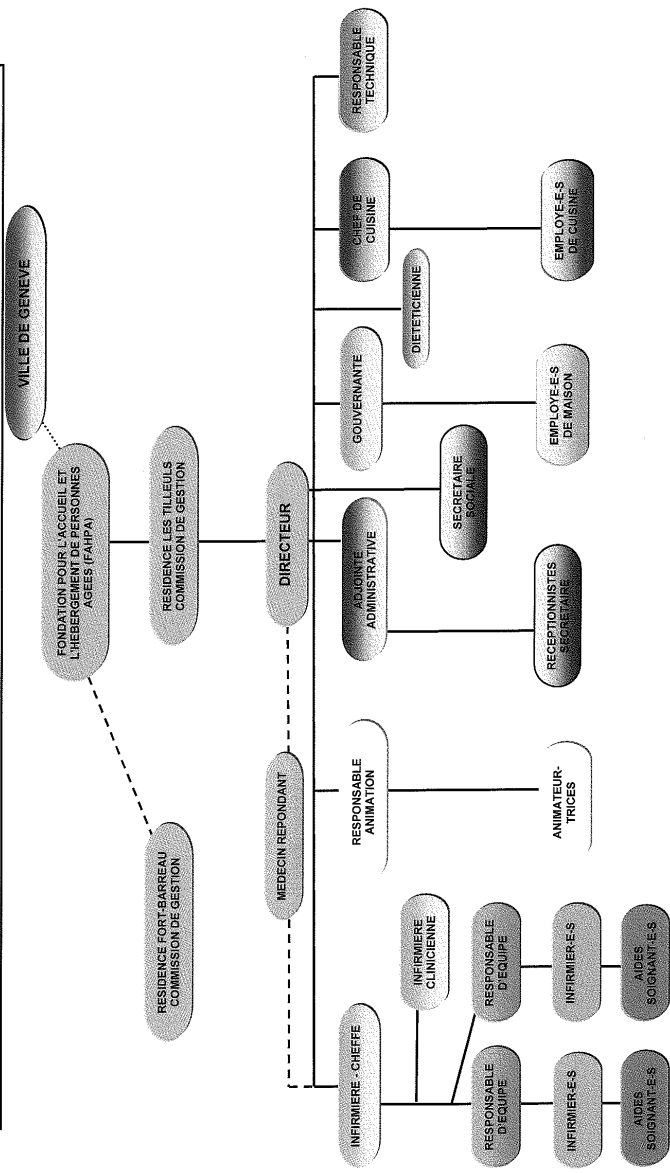
- 4. FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Organigramme de la Fondation – Fahpa



2. ORGANIGRAMME DE LA RESIDENCE LES TILLEULS



Annexe 3

Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013

- 1 -

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES
RESIDENCE << Les Tilleuls >>, GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

ACTIF	Note (Annexe)	31.12.2008		31.12.2007	
		Fr	Fr	Fr	Fr
Actif circulant					
Avoirs en caisse, poste et banque			1'153'206.12	1'352'897.06	
Parts sociales			2'000.00	2'000.00	
Débiteurs					
Pensionnaires		219'744.05			
J. Dépréciation pour débiteurs douteux	7	<u>-10'135.48</u>	209'608.57	288'308.22	
Forfaits Caisses-maladie			242'489.00	232'540.05	
Divers	1		32'639.62	31'041.77	
Stocks aliments et marchandises	2		40'570.93	46'169.26	
Actifs transitoires	3		<u>341'303.46</u>	<u>36'476.65</u>	
Total de l'actif circulant			<u>2'021'817.70</u>	<u>1'999'433.01</u>	
Actif immobilisé					
Equipement et mobilier		172'514.06			1'629.70
J. Fonds d'amortissement		<u>172'514.06</u>	-	-	
Total de l'actif immobilisé			<u>-</u>	<u>1'629.70</u>	
TOTAL DE L'ACTIF			<u>2'021'817.70</u>	<u>1'991'062.71</u>	

- 2 -

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES
RESIDENCE << Les Tilleuls >>, GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

PASSIF	Note	31.12.2008	31.12.2007
	(Annexe)	Fr	Fr
Fonds étrangers			
<u>Dettes à court terme</u>			
Fournisseurs		206'554.13	212'331.80
Passifs transitoires	4	524'309.47	281'711.87
Comptes courants des assurances		10'815.05	9'521.85
Créanciers Résidents	5	<u>80'477.52</u>	<u>123'380.18</u>
		822'158.17	626'945.70
Provisions pour heures et vacances dues	6	193'280.00	203'008.00
Fonds affectés	8	<u>14'896.27</u>	<u>46'515.45</u>
		208'176.27	249'523.45
<u>Dettes à long terme</u>			
c/c Fondation	9	<u>672131.36</u>	<u>672131.36</u>
Total des fonds étrangers		<u>1'702'463.80</u>	<u>1'548'600.51</u>
Fonds propres			
Fonds propres au 31.12.2005	10	631'236.14	631'236.14
Résultat des exercices 2006-2007		(188'773.94)	(18'532.54)
Résultat net de l'exercice		<u>(123'108.30)</u>	<u>(170'241.40)</u>
Total des fonds propres		<u>319'353.90</u>	<u>442'462.20</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>2'021'817.70</u>	<u>1'991'062.71</u>

- 3 -

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES
RESIDENCE << Les Tilleuls >>, GENEVE

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

	Note (Annexe)	Budget 2008	2008	2007
		Fr	Fr	Fr
Pensions		4'191'000.00	4'269'372.00	4'150'518.00
Soins (forfaits des Caisses-maladie)		1'750'000.00	1'836'749.90	1'694'384.55
Subventions cantonales		1'697'400.00	1'831'909.40	1'705'988.00
Subvention " loyers" Ville de Genève		966'660.00	966'660.00	1'232'015.00
Autres recettes	15	6'500.00	24'599.22	12'635.06
PRODUITS D'EXPLOITATION		8'611'560.00	8'929'290.52	8'795'520.61
Personnel et charges sociales	11	(5'699'000.00)	(5'593'244.37)	(5'387'246.45)
Prestations d'entreprises externes valorisées en personnel	12	(915'000.00)	(1'044'425.42)	(1'030'736.20)
Autres charges de personnel		(90'000.00)	(96'916.15)	(79'420.10)
Charges de personnel et assimilés		(6'704'000.00)	(6'734'585.94)	(6'497'402.75)
Frais médicaux		(190'000.00)	(227'267.96)	(196'316.01)
Frais alimentaires		(310'000.00)	(308'635.85)	(297'500.83)
Loyer et autres locations		(1'116'660.00)	(1'127'750.57)	(1'382'733.46)
Leasing		(10'000.00)	(13'716.70)	(11'918.00)
Electricité, chauffage, eau		(160'000.00)	(159'643.00)	(140'491.21)
Autres charges (ménagères, entretien, assurances, taxes, animation, divers)	13	(362'000.00)	(349'822.70)	(318'846.77)
Frais de bureau et administration	14	(190'000.00)	(233'869.25)	(220'766.70)
Perte sur débiteurs		-	(30'603.45)	-
Variation provision dépréciation pour débiteurs		-	23'823.26	(12'958.73)
Amortissements		(2'000.00)	(1'629.70)	(1'629.70)
Autres charges		(2'340'660.00)	(2'429'115.93)	(2'583'161.41)
CHARGES D'EXPLOITATION		(9'044'660.00)	(9'163'701.87)	(9'080'564.16)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(433'100.00)	(234'411.35)	(285'043.55)
Produits hors exploitation (cafétéria et divers)		80'500.00	97'017.05	88'275.80
Charges hors exploitation (cafétéria et divers)		-	-	-
Résultat cafétéria et divers		80'500.00	97'017.05	88'275.80
Résultat activités hors exploitation		80'500.00	97'017.05	88'275.80
Produits financiers		3'000.00	3'964.59	3'468.95
Charges financières		-	(111.70)	-
Résultat financier		3'000.00	3'852.89	3'468.95
Produits exceptionnels	16	-	10'433.11	23'057.40
Chargés exceptionnelles		-	-	-
Résultat exceptionnel		-	10'433.11	23'057.40
RESULTAT NET		(349'600.00)	(123'108.30)	(170'241.40)

FAHPA - Résidence Les Tilleuls et Résidence Fort-Barreau

COMPTES 2008 ET BUDGETS 2010 / 2011 / 2012 / 2013 FAHPA

RESIDENCE LES TILLEULS

	COMPTES 2008	BUDGET 2010	BUDGET 2011	BUDGET 2012	BUDGET 2013
NOMBRES DE JOURNEES	19'774	19'673	19'673	19'673	19'673
TAUX OCCUPATION	98.50%	98.00%	98.00%	98.00%	98.00%

CHARGES

SALAIRES	6'733'854	7'060'000	7'171'500	7'269'000	7'372'500
AUTRES CHARGES	2'423'179	2'420'160	2'434'660	2'449'160	2'463'660
TOTAL DES CHARGES :	9'157'033	9'480'160	9'606'160	9'718'160	9'836'160

PRODUITS

TOTAL DES PRODUITS :	9'033'925	9'452'520	9'606'160	9'718'160	9'836'160
EXCEDENT DE RECETTES / DEPENSES	-123'108	-27'640	0	0	0

PRIX DE PENSION PAR JOUR:	SFr. 213	SFr. 228	SFr. 241	SFr. 252	SFr. 263
Inclus loyer + Fr. 5.- dès 2011 cumulable			Fr. 5 f/personne	Fr. 10 f/personne	Fr.15 f/personne

RESIDENCE FORT-BARREAU

	COMPTES 2008	BUDGET 2010	BUDGET 2011	BUDGET 2012	BUDGET 2013
NOMBRES DE JOURNEES		25'397	25'397	25'397	25'397
TAUX OCCUPATION		98.00%	98.00%	98.00%	98.00%

CHARGES

SALAIRES	6'393'735	6'899'260	6'995'850	7'093'792	7'193'105
AUTRES CHARGES	2'197'736	2'012'121	2'051'271	2'063'542	2'075'936
TOTAL DES CHARGES :	8'591'470	8'911'381	9'047'121	9'157'334	9'269'041

PRODUITS

TOTAL DES PRODUITS :	8'725'710	8'938'381	9'047'121	9'157'334	9'269'041
EXCEDENT DE RECETTES / DEPENSES	134'240	27'000	0	0	0

PRIX DE PENSION PAR JOUR:	SFr. 176	SFr. 187	SFr. 196	SFr. 205	SFr. 214
Inclus loyer + Fr. 5.- dès 2011 cumulable			Fr. 5 f/personne	Fr. 10 f/personne	Fr.15 f/personne

FAHPA / RESIDENCE LES TILLEULS

COMPTES AU 31.12.2008

		COMPTES AU 31.12.2008
RESIDANTS AU 31.12.2008	55	
ENTREES		5
SORTIES		4
NB DE JOURNEES	99.57%	20'044

**CHARGES
SALAIRES**

30-31 PERSONNEL SOIGNANT ET MEDECIN REPONDANT	3'518'457.95
32 PERSONNEL SOCIAL	273'336.15
33 PERSONNEL ADMINISTRATIF	399'653.75
34 PERSONNEL INTENDANCE ET DIETETICIENNE	931'708.77
35 PERSONNEL TECHNIQUE	94'841.55
37 CHARGES SOCIALES	1'002'325.62
38 HONORAIRES DSR	416'614.30
391 FORMATION et divers personnel	96'916.15
SOUS-TOTAL	6'733'854.24

AUTRES CHARGES

40 MATERIEL ET FRAIS MEDICAUX	226'769.16
41 ALIMENTATION	308'635.85
42 AUTRES CHARGES MENAGERES	116'001.05
43 ENTRETIENS EQUIPEMENTS	130'790.02
44 AMORTISSEMENT ET LOYERS	1'166'585.72
45 ENERGIE	159'643.00
46 CHARGES DES INTERETS	111.70
47 FRAIS ADMINISTRATION	234'164.10
48 EVACUATION DES DECHETS	22'570.03
49 AUTRES CHARGES	57'908.50
SOUS -TOTAL AUTRES CHARGES	2'423'179.13
TOTAL DES CHARGES :	9'157'033.37

PRODUITS

60 PENSIONS	4'269'372.00
62 FORFAIT ASSURANCES	1'836'749.90
69 SUBVENTIONS CANTONALES	1'831'909.40
69 SUBVENTIONS VILLE DE GENEVE	966'660.00
65-669 TOTAL AUTRES PRODUITS	129'233.77
TOTAL DES PRODUITS :	9'033'925.07

EXCEDENT DE RECETTES / DEPENSES**-123'108.30**

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Résidences les Tilleuls	Monsieur James Wampfler, Directeur Adresse postale : Rue de Moillebeau 1 1209 Genève Tél. : 022 749 22 21 Fax : 022 749 22 20

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1803 1848 1959

Association Maison de la Tour

Rue du Couchant 15

1248 Hermance



Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Maison de la Tour"**

ci-après désigné l'EMS Maison de la Tour

représenté par

Monsieur Jean-Pierre Brun, Président
Madame Pia Linder, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Maison de la Tour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de la Tour;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2008;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Maison de la Tour

Buts statutaires :

- L'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement de soins, permettant l'accueil, le logement et les soins sans distinction d'âge, de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale.

Projet institutionnel :

Accueillir des résidents indépendamment de leur pathologie, sans spécialisation. Respecter la vie passée, présente et future des résidents avec ses convictions et croyances, soutenir leurs désirs, leurs besoins physiques et moraux et leurs projets de vie, de fin de vie en tenant comptes des directives anticipées. – Reconstituer un cadre chaleureux dans l'habitat du résident, qui soit le plus proche possible de son vécu et de ses besoins. – Intégrer les proches au quotidien du résident en leur réservant un accueil attentif et bienveillant. – Proposer une nourriture adaptée dans une salle à manger conviviale. – Organiser des journées qui respectent les rythmes d'activité, d'échange et de repas ainsi que l'autonomie du résident et la possibilité de choisir. Faire participer le résident aux décisions de la vie de l'EMS. – Prévention de l'isolement du résident en faisant appel notamment à des personnes bénévoles. – Engager du personnel qualifié, respecter une dotation en personnel qui permet de répondre aux prestations sollicitées par les résidents. Favoriser l'initiative et la formation continue et de perfectionnement.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du
bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de la Tour s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **41 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de
l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de la Tour une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Maison de la Tour est de :
 - **CHF 1'195'195 pour 2010**
 - **CHF 1'195'195 pour 2011**
 - **CHF 1'195'195 pour 2012**
 - **CHF 1'195'195 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.
Cette indemnité est adaptée en fonction :
 - d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
 - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,

- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de la Tour est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de la Tour tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Maison de la Tour veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Maison de la Tour s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Maison de la Tour est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Maison de la Tour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de la Tour conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de la Tour assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Maison de la Tour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de la Tour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de la Tour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de la Tour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Maison de la Tour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Maison de la Tour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Maison de la Tour, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Maison de la Tour

représenté par

Monsieur Jean-Pierre Brun

Président

Date :

Signature

2.11.2009

Madame Pia Linder

Directrice

Date :

Signature

2.11.2009



Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perçues, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des compléments analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Maison de la Tour, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)



STATUTS

de

LA MAISON DE LA TOUR

Article 1: Dénomination

Il est constitué sous la dénomination "MAISON DE LA TOUR" une association sans but lucratif organisée corporativement conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2: But

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un Etablissement de soins, de repos et de convalescence permettant d'accueil, le logement et les soins, à titre permanent ou temporaire, sans distinction d'âge, de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale.

Article 3: Personnalité juridique

L'association jouit de la personnalité civile. Elle peut acquérir ou posséder tous biens mobiliers et immobiliers; elle peut également recevoir tous dons et legs.

Article 4: Siège

Le siège de l'association est à Hermance (Genève).

Article 5: Ressources

Les ressources de l'association sont constituées, notamment, par le produit des pensions, les revenus de ses biens, ainsi que par des dons, legs et subventions.

Article 6: Dettes et actif social

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social; les membres, y compris ceux qui participent à son administration, sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux.

- 2 -

Les sociétaires n'ont en revanche aucun droit à l'actif social, qui demeure la propriété exclusive de l'association.

Article 7: Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

L'association est constituée de 5 membres au moins. Elle peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout associé, sans indication de motif. En outre, la qualité d'associé se perd par la mort.

Article 8: Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président du comité, ou, à défaut, par le vice-président. En sont membres de droit, outre le Curé d'Hermance, deux membres de la SOCIETE CATHOLIQUE ROMAINE élus par l'assemblée générale sur proposition de celle-là

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Article 9: Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- Elle désigne les nouveaux membres de l'association, et prononce leur exclusion sans indication de motif;
- Elle nomme et révoque les membres du comité;
- Elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes;
- Elle prend connaissance des rapports, des comptes et du budget que lui présente le comité, statue à leur sujet et donne décharge au comité de sa gestion;
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres;
- Elle est seule compétente pour modifier les statuts, à l'exception des articles 2, 8 et 11 pour la modification desquels elle devra obtenir l'aval de la SOCIETE CATHOLIQUE ROMAINE.
- Elle a qualité pour dissoudre l'association conformément aux articles 15 et 16.

Article 10: Décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 15.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

Article 11: Comité

L'association est administrée par un Comité composé d'au moins trois membres pris parmi les sociétaires, et élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale.

Un membre au moins du Comité doit être désigné par l'assemblée générale sur proposition de la SOCIETE CATHOLIQUE ROMAINE.

Le directeur de l'établissement est membre de droit du Comité, sans voie délibérative.

Le Comité répartit les charges en son sein.

Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Article 12: Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la disposition des biens de l'association.

Il détermine lui-même le mode de signature de ses membres.

Article 13: Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes choisis en dehors du Comité. Elle peut confier ce mandat à une société fiduciaire.

Article 14: Clôture des comptes

Les comptes sont arrêtés tous les ans au trente-et-un décembre, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'année suivante.

- 4 -

Article 15: Dissolution

En dehors des cas prévus aux articles 77 et 78 du Code Civil Suisse, l'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 16: Attribution de l'avoir social en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera attribué à une œuvre genevoise à but social aussi voisin que possible de celui de l'association. La désignation en sera faite par l'assemblée générale, d'entente avec la SOCIETE CATHOLIQUE ROMAINE.

Hernance, le 27 avril 1998.

95000301.00006819



Le notaire soussigné certifie
que la présente photocopie
est conforme à son original.

Genève, le 26 AOUT 1998



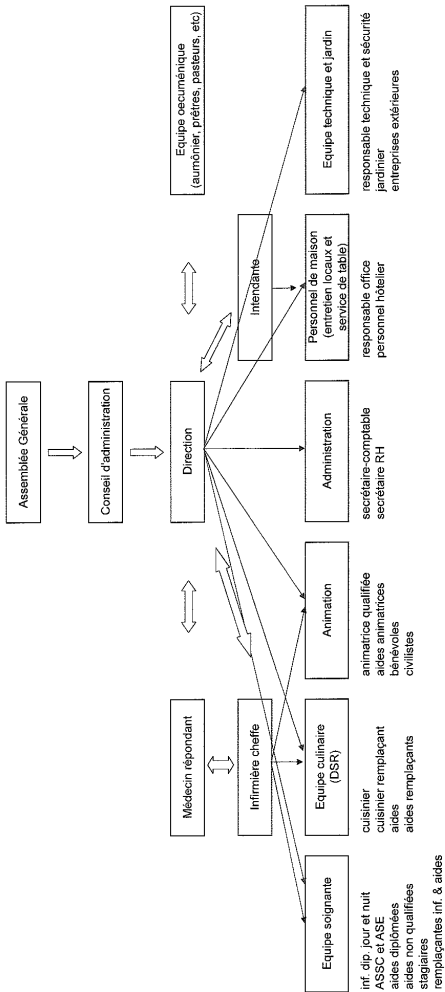
**MEMBRES DU COMITE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA MAISON DE LA TOUR**

M. Jean-Pierre BRUN	Président
Mme Brigitte GRILLET	Membre du Comité et de l'Assemblée générale
M. l'Abbé Willy GSCHWEND	Membre du Comité et de l'Assemblée générale
M. Fernand VIDONNE	Membre du Comité et de l'Assemblée générale
Me Nicolas JEANDIN	Membre du Comité et de l'Assemblée générale
Me Etienne JEANDIN	Membre de l'Assemblée générale
M. Bernard LAPERROUSAZ	Membre de l'Assemblée générale
M. le Curé Olivier JELEN	Membre de l'Assemblée générale
M. Bernard VOLLERIN	Membre de l'Assemblée générale
M. Dominique PITTET	Membre de l'Assemblée générale
Mme Pia LINDER	Directrice

Hermance, le 24 avril 2009

Organigramme Maison de la Tour

13.10.2009



Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

ASSOCIATION MAISON DE LA TOUR - HERMANCE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	Annexe	2008 CHF	2007 CHF
ACTIF			
Actif circulant	1.1.1		
<u>Liquidités</u>			
Caisse		2'836.65	4'057.30
Chèques postaux		42'584.21	94'513.55
Banques, comptes courants	7.	150'996.76	94'542.40
		<u>196'417.62</u>	<u>193'113.25</u>
<u>Créances</u>			
Impôt anticipé		19'608.72	13'170.19
Assurances maladie		170'960.69	128'301.34
Compte courant SPC		133.85	3'141.65
Débiteurs résidents		257'128.70	255'493.00
Provision pour pertes sur débiteurs		(13'634.55)	(16'517.90)
Autres débiteurs		27'385.20	27'590.00
		<u>461'582.61</u>	<u>411'178.28</u>
<u>Stocks</u>			
Stocks		35'956.05	29'241.85
		<u>35'956.05</u>	<u>29'241.85</u>
<u>Comptes de régularisation de l'actif</u>			
Frais payés d'avance	7.	5'559.50	9'673.60
Produits à recevoir		145'948.25	94'549.70
		<u>151'507.75</u>	<u>104'223.30</u>
Total de l'actif circulant		845'464.03	737'756.68
Actif immobilisé	1.1.2		
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Transformations	7.	1'510'037.10	1'550'478.75
Equipement et mobilier		343'085.17	278'693.33
Projet Institutionnel		581'914.00	571'920.95
		<u>2'435'036.27</u>	<u>2'401'093.03</u>
<u>Actif immobilisé affecté</u>			
Liquidités, titres et actifs transitoires affectés	7.	3'433'157.84	2'944'054.90
Immobilisations corporelles affectées (Fonds Junod)		42'942.92	27'914.57
		<u>3'476'100.76</u>	<u>2'971'969.47</u>
Total de l'actif immobilisé		5'911'137.03	5'373'062.50
TOTAL DE L'ACTIF		6'756'601.06	6'110'819.18

ASSOCIATION MAISON DE LA TOUR - HERMANCE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	Annexe	2008 CHF	2007 CHF
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme	1.1.3		
<u>Autres dettes</u>			
Fournisseurs		188'736.25	155'525.26
Compte courant charges sociales dues		32'221.00	13'052.85
Subventions à restituer		0.00	81'427.85
Créanciers résidents		144'005.42	108'282.27
Créanciers divers		33'680.68	19'073.61
		<u>398'643.35</u>	<u>377'361.84</u>
<u>Comptes de régularisation du passif</u>			
Produits reçus d'avance	7.	5'842.00	0.00
Charges à payer		213'020.65	57'432.60
		<u>218'862.65</u>	<u>57'432.60</u>
Total des Capitaux étrangers à court terme		<u>617'506.00</u>	<u>434'794.44</u>
Provisions	1.1.5		
Provision pour heures supplémentaires et vacances	7.	93'732.10	60'579.25
Provision pour litige Prud'homme		0.00	15'000.00
		<u>93'732.10</u>	<u>75'579.25</u>
Total des Provisions		<u>93'732.10</u>	<u>75'579.25</u>
Fonds affectés	1.1.4-5		
Fonds Junod		42'942.92	27'914.57
Fonds de rénovation projet institutionnel		3'433'157.84	2'834'325.80
		<u>3'476'100.76</u>	<u>2'862'240.37</u>
Total des fonds affectés		<u>3'476'100.76</u>	<u>2'862'240.37</u>
Capital de l'organisation	1.1.5		
Capital accumulé au 31 décembre 2005		2'720'961.27	2'752'784.87
Résultats accumulés de la période , quadriennale 2006-2007		(71'725.05)	54'073.58
Résultat de la période		(79'974.02)	(68'653.33)
		<u>2'569'262.20</u>	<u>2'738'205.12</u>
Total du Capital de l'organisation		<u>2'569'262.20</u>	<u>2'738'205.12</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>6'756'601.06</u>	<u>6'110'819.18</u>

ASSOCIATION MAISON DE LA TOUR - HERMANCE

COMpte D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2008

	Annexe	2008	BUDGET 2008	2007
		CHF	CHF	CHF
PRODUITS	1.2			
Pensions résidents UAT		0.00	0	8'148.00
Pensions résidents EMS		3'036'050.00	3'006'325	3'028'260.00
Subventions SPC		1'096'329.65	953'870	925'158.15
		4'132'379.65	3'960'195	3'961'566.15
Autre matériel et soins		16'532.50	0	6'462.50
Commission perception Impôt source		4'085.45	4'000	4'258.15
Prestations des caisses maladies		1'063'008.95	1'035'350	986'755.25
TOTAL DES PRODUITS		5'216'006.55	4'999'545	4'959'042.05
CHARGES DIRECTES	1.2			
<u>Frais de Personnel</u>				
Personnel remplaçant et DSR		435'050.35	387'572	557'995.55
Personnel soignant		2'012'141.10	1'819'148	1'826'379.85
Personnel animation		138'720.75	94'575	101'695.25
Personnel administration		268'978.80	279'338	257'184.00
Personnel hôtelier et nettoyage		595'668.60	549'675	561'643.70
Personnel technique		69'631.60	67'447	67'656.55
Charges sociales		605'622.90	529'226	529'048.25
Autres frais de personnel		11'185.55	21'043	33'928.90
Honoraires médecin répondant		32'013.00	24'000	30'000.00
		4'169'012.65	3'772'024	3'965'532.05
<u>Autres charges d'exploitation</u>				
Médicaments et prestations		57'138.29	47'400	39'707.86
Alimentation et cuisine externe		2'17'535.05	220'938	222'493.38
Autres charges ménagères		37'879.20	44'568	45'354.06
Entretien et réparations		104'261.36	86'560	63'840.15
Loyer		456'000.00	456'000	456'000.00
Amortissements		99'613.56	97'000	90'816.45
Eau et énergie		80'277.05	84'800	73'337.65
Fournitures de bureau et d'administration		116'007.95	100'600	98'133.65
Primes d'assurances, cotisations, frais divers et animations		48'737.85	47'160	53'910.40
Remboursement nourriture du personnel et cuisine externe		(33'931.30)	(11'000)	(17'529.70)
Remboursement par les résidents de frais divers		(13'424.75)	(10'700)	(10'804.15)
		1'170'094.26	1'163'326	1'115'259.75
TOTAL DES CHARGES DIRECTES		5'339'106.91	4'935'350	5'080'791.80
RESULTAT ORDINAIRE D'EXPLOITATION		(123'100.36)	64'195	(121'749.75)

ASSOCIATION MAISON DE LA TOUR - HERMANCE

COMpte D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2008

Annexe	2008 CHF	BUDGET 2008 CHF	2007 CHF
Autres produits/charges hors exploitation ordinaire			
Vente cafétéria	3'559.90	3'000	3'008.00
Abandon de loyer	456'000.00	456'000	456'000.00
Dissolution de provision *	17'883.35	0	522.65
Dons et divers	23'169.36	3'600	(12.30)
Achats Cafétéria	(4'122.45)	(900)	(1'603.55)
Dotation à provision et pertes sur débiteurs	0.00	0	(5'040.55)
	<u>496'490.16</u>	<u>461'700</u>	<u>452'874.25</u>
Produits et charges financiers			
Intérêts et produits bancaires	1'068.65	10'000	40'023.40
Frais bancaires	(329.62)	(1'500)	(1'001.66)
	<u>739.03</u>	<u>8'500</u>	<u>39'021.74</u>
RESULTAT ANNUEL SANS RESULTAT DES FONDS			
	<u>374'128.83</u>	<u>534'395</u>	<u>370'146.24</u>
RESULTAT DES FONDS			
Don Fonds Junod	16'925.50	0	3'190.43
Produits des fonds affectés	55'760.29	0	0.00
Dotation Fonds Junod	(16'925.50)	0	14'010.00
Dotation Fonds de rénovation "projet institutionnel"	(509'863.14)	(456'000)	(456'000.00)
	<u>(454'102.85)</u>	<u>(456'000)</u>	<u>(438'799.57)</u>
(PERTE) / BENEFICE DE L'EXERCICE	(79'974.02)	78'395	(68'653.33)

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Maison de la Tour	Pia Linder, Directrice Adresse postale : Rue du Couchant 15 1248 Hermance Tél. : 022 751 91 00 Fax : 022 751 91 91

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Maison de la Tour

Rue du Couchant 15 1248 Hermance Téléphone 022 751 91 00
Fax 022 751 91 91 E-mail : mdl@bluewin.ch CCP 12-12755-0

Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du
Département de la Solidarité
et de l'Emploi
Rue de l'Hôtel de Ville 14
Case postale 3952
1211 GENEVE 3

Hermance, le 3 novembre 2009

Concerne : Notre contrat de prestations 2010-2013

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestation 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même. Nous sommes ravis que certaines de nos propositions, émises via notre fédération, aient rencontré votre intérêt. Nous avons également pris connaissance du courrier de M. J.-Ch. Bretton du 29 septembre traitant des prix de pensions futurs. Ce document nous a permis de faire une nouvelle ébauche de budget pour la période quadriennale susmentionnée. Nous constatons malheureusement que, malgré l'adaptation du prix de pension et de la subvention, les pertes persistent et s'accroissent durant la période quadriennale.

Comme vous le savez, notre établissement n'a comme seules réserves la rétribution du loyer du propriétaire (l'ECR) qui sert au financement de nos travaux. Lors des différents entretiens que nous avons eus avec le service de M. Bretton, il nous a été confirmé la volonté de l'Etat de maintenir l'équilibre des comptes des EMS. Nous savons pouvoir compter sur votre loyauté pour adapter les chiffres nous concernant, après avoir pris connaissance du budget quadriennal.

C'est en tenant compte de ces réserves, et de celles qui suivent, que le comité de notre EMS, réuni en séance le 13 octobre 2009, a donné son accord pour la signature du contrat de prestations 2010-2013 que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent en effet préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi, par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

Objectifs et indicateurs (art. 4 et annexe 1): Si nous apprécions l'ouverture du département à la détermination du taux de couverture des soins ou de la présence infirmière adéquats pour notre activité, nous relevons que la quantification des ressources à attribuer à l'accomplissement d'une mission figure usuellement, dans un contrat, à la charge du mandant et non du mandataire, puisque ceci semble dénué de sens. Nous partons donc du principe qu'il s'agit ici d'une maladresse et nous réjouissons à la perspective de contribuer en 2010 à la détermination de la base de financement pour les exercices suivants. Notre signature est à interpréter dans ce sens.

Financement des mécanismes salariaux (art. 5): Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons règlent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

Responsabilité en cas de pertes (art. 11): Nous comprenons bien que cette question a été réglée jusqu'ici de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également $\frac{3}{4}$ de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

En outre nous nous permettons de vous rappeler nos réserves, mentionnées dans la lettre qui accompagnait le contrat de prestation pour l'année 2009 :

« Au niveau de l'application de l'article 11 nous exprimons nos plus grandes réserves. Ce dernier peut remettre en cause de manière significative l'équilibre financier de notre maison. Nos fonds sont constitués en majeure partie de l'abandon du loyer que notre bailleur, l'Eglise catholique romaine de Genève nous rétrocède annuellement.

En effet, cet abandon de loyer est considéré comme un fonds affecté (selon les RPC) et doit servir uniquement à l'entretien de nos bâtiments et à financer les travaux de rénovation et construction, qui font l'objet d'une demande en autorisation auprès du DCTI. En aucun cas notre donateur accepterait qu'une partie de ces dons affectés servent à couvrir des pertes d'exploitation éventuelles.

C'est pourquoi nous demandons que la présente lettre fasse partie intégrante dudit contrat en apparaissant comme annexe supplémentaire. Il s'agit de rendre ces problèmes visibles, et de s'assurer ainsi que leur traitement soit dans le cadre de la révision à venir de la LEMS, soit dans le cadre des négociations du futur contrat de prestations 2010-2013. Ce dernier ne pourra être signé de notre part que moyennant cela. »

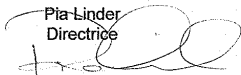
Taux d'occupation (annexe 1): Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité pour l'EMS de refuser l'entrée d'un résidant, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.

Taux d'absence et turn over (annexe 1). Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est irréaliste. Elle ne tient simplement pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réel 2009, dont le premier vous sera remis dans notre rapport de performance RPC.

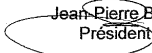
A l'avenir, il nous serait extrêmement utile, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet **d'une communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos services**. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement – absent, partiel ou exhaustif – des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire – et notre gestion tout court - ont notoirement pâti. En donnant suite à cette demande, vous nous permettez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous vous en remercions.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pia Linder
Directrice



Jean Pierre Brun
Président





Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Val Fleuri"**

ci-après désigné l'EMS Val Fleuri

représenté par

Monsieur Silvio Bartolini, Président
Monsieur Daniel Pantel, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Val Fleuri ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Val Fleuri;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA
Buts statutaires :

Article 3

La société a pour but la gestion et l'administration d'un établissement médico-social (EMS).

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 al. 3 du CO.

Projet institutionnel :

Modification de notre structure dans le but de proposer à nos résidents un plus grand nombre de chambres à 1 lit. Proportion actuelle 1/3 de chambres à 1 lit et 2/3 de chambres à 2 lits. Proportion nouvelle 2/3 de chambres à 1 lit et 1/3 de chambres à 2 lits ce qui permettra de correspondre mieux à la demande.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Val Fleuri s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **264 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Val Fleuri une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Val Fleuri est de :
 - **CHF 7'438'993 pour 2010**
 - **CHF 7'438'993 pour 2011**
 - **CHF 7'438'993 pour 2012**
 - **CHF 7'438'993 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

 - d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
 - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,

- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Val Fleuri est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Val Fleuri tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Val Fleuri veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.



Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Val Fleuri s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Val Fleuri est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Val Fleuri, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Val Fleuri s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Val Fleuri auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Val Fleuri.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Val Fleuri ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la



LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Val Fleuri;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Val Fleuri n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Val Fleuri, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

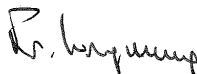
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Val Fleuri

représenté par

Monsieur Silvio Bartolini

Président

Date :

Signature

12.10.2009

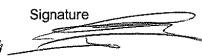
**Monsieur Daniel Pantel**

Directeur

Date :

Signature

12.10.2009



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perfées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation au regard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement



Annexe 2

Statuts de l'EMS Val Fleuri, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)

MESSALI & FOSSATI
NOTAIRES
118, rue du Rhône / CP 3
CH-1211 Genève 3
Tel: +41 22 707 00 50
Fax: +41 22 707 00 55
Fr.4.50

MESSALI & FOSSATI
Notaires
Me Sandra FOSSATI
Rue du Rhône 118
1204 GENEVE

STATUTS DE LA SOCIETE

"Val Fleuri, lieu de vie (EMS)"

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il est formé sous la raison sociale :

"Val Fleuri, lieu de vie (EMS)"

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but la gestion et l'administration d'un établissement médico-social (EMS).

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 al. 3 du CO.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II**Capital-actions - actions****Article 5**

Le capital-actions est fixé à la somme de quatre millions de francs (CHF 4'000'000.-) entièrement libéré.

Il est divisé en quatre mille (4'000) actions de mille francs (CHF 1'000.-) chacune, entièrement libérées.

Article 5 bis

La fondation de droit privé « Fondation du Bout-du-Monde », établie à Genève, a transféré à la société certains de ses actifs d'exploitation, à l'exclusion des comptes d'immobilier et de titres, pour Frs 12'315'216.27, et certains de ses passifs d'exploitation pour Frs 7'479'568.49 selon contrat de transfert du 31 octobre 2006 et rapport des fondateurs 31 octobre 2006 soit un actif net de Frs 4'835'647.78 imputé sur le capital à concurrence de Frs 4'000'000.- ; en contrepartie duquel il est remis aux fondateurs, 4000 actions de Frs 1'000.-, chacune, nominatives, liées, entièrement libérées, ainsi qu'une créance envers la société de Frs 835'647.78 à la « Fondation du Bout-du-Monde », établie à Genève.

Etant précisé que la société est mise et subrogée dans tous les droits résultant dudit transfert de patrimoine, dès son inscription au Registre du Commerce.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment, l'exclusion des concurrents de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 8

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 10

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3. d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. de reporter au bilan le bénéfice éventuel d'année en année ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

MESSALI & FOS
NOTAIRES
118, rue du Rhone ACP 316
1000 Lausanne
Tél. 021 259 70 05
Fax 021 259 70 05

Fr.4.50

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont été portées à la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions pour un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

Les dispositions de l'article 693 alinéa 3 CO demeurent réservées.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La majorité des membres du conseil d'administration doivent avoir leur domicile en Suisse et être de nationalité Suisse ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit avoir son domicile en Suisse et être ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité des membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 24

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au mois du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

MESSALLI & FUSI
 NOTAIRES
 118, rue du Rhône CP 318
 CH-1201 Genève 3
 Tel. 022 737 97 00
 Fax 022 737 97 55
 Tél. 022 737 97 50
 Page 022 73 797 97 55

Fr.4.50

TITRE V

Organe de révision

Article 26

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour une année et rééligibles ; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 27

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification, au regard de la loi et des statuts, de la comptabilité, des comptes annuels et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 28

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre deux mille sept.

Article 29

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 30

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 31

Dans le contexte de la société anonyme sans but lucratif, il n'y a pas de distribution de dividende.

TITRE VII**Liquidation****Article 32**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VIII**Publication - For****Article 34**

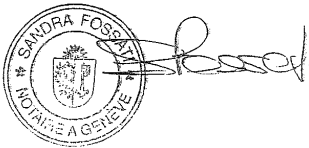
Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Le notaire soussigné certifie que les présents statuts sont tels qu'ils se comportent à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 avril 2007 de la société "Val Fleuri, lieu de vie (EMS)", établie à Genève.


Genève, le 24 avril 2007



A circular notary seal for Sandra Foschi, Notaire à Genève, is stamped over a handwritten signature. The seal features a central coat of arms and the text "SANDRA FOSCHI" at the top and "NOTAIRE A GENÈVE" at the bottom.

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

Genève, le - 4 MAI 2007



A second circular notary seal for Sandra Foschi, Notaire à Genève, is stamped over a handwritten signature, identical to the one above.

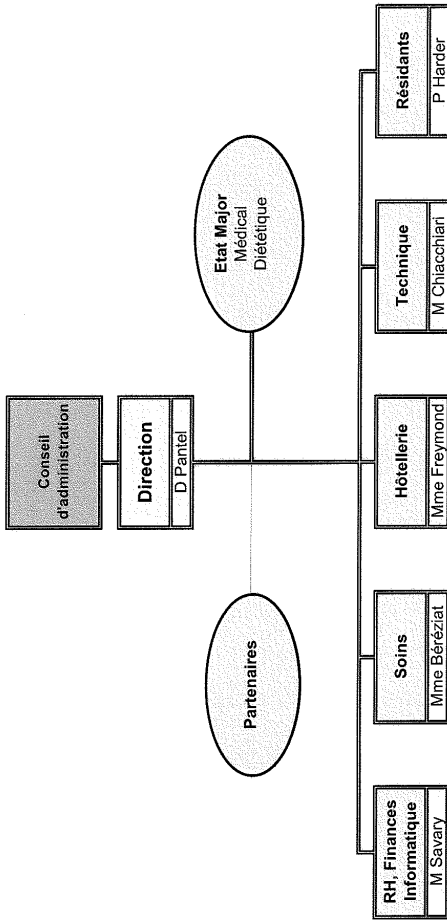


**Membres du Conseil
de la Fondation du Bout-du-Monde
& du Conseil d'administration de
Val Fleuri, lieu de vie, EMS**



Président	Silvio BARTOLINI, Ingénieur ETS Ch. Chantecoucou 26 1255 VEYRIER ☎ 022 890 04 04	Bureau Schaeffer G. & Bartolini S. SA Rue Léopard 1, 1227 CAROUGE ☎ 022 300 28 30 - Fax 022 300 28 61 ☎ 079 408 79 88 - ✉ sb@schaeffer-bartolini.ch
Vice-Président	Fabio FOSSATI, Architecte EPFL 3, allée des Marguerites F-74100 VETRAZ-MONTHOUX ☎ (0033) 450 92 20 87	Agence d'architectes Chemin de la Fontaine 6, 1224 CHENE-BOUGERIES ☎ 022 320 95 68 - Fax 022 320 97 85 ☎ 079 411 28 11 ✉ fabio.fossati@fossati-architectes.ch
Secrétaire	Jean-François de MONTMOLLIN Avenue Léon-Gaud 11 1206 GENEVE	☎ 022 347 99 32 ☎ 076 330 99 29 ✉ jean-francois@montmollin.ch
Trésorier	Laurent FAVRE Ch. des Landes 24B 1299 CRANS-PRES-CELIGNY ☎ 022 361 17 01	UBS Rue des Noirettes 35 1227 CAROUGE ☎ 022 375 96 50 ☎ 079 250 87 92 ✉ laurent.favre@ubs.com
Membres	Mario FOSSATI Avenue Eugène-Lance 45 1212 GRAND-LANCY ☎ 022 320 71 29	Télévision Suisse Romande Quai Ernest-Ansermet 20 1205 GENEVE ☎ 078 794.35.07 ✉ mario.fossati@tsr.ch
	Dany HICKLIN Ch. de Chantefleur 21 1234 VESSY	☎ 022 784 09 12 ☎ 078 885 26 39 ✉ dany.hicklin@bluewin.ch
	Carlo LAMPRECHT Ch. François-Chavaz 29 1213 ONEX	☎ 022 792 42 96 ☎ 079 214 06 05 ✉ carlo_lamprrecht@bluewin.ch
	Stefano MOIOLI Chemin Sur Rang 42 1234 VESSY	☎ 022 300 49 26 ☎ 079 733 16 12 ✉ moioli.stefano@bluewin.ch
	Jean-Philippe PIERROZ, Assureur Rue du Forum 22 1920 MARTIGNY ☎ 027 722 16 16	Groupe Mutuel Assurances Rue du Nord 5 - 1920 MARTIGNY ☎ 058 758 36 09 - Fax 058 758 31 41 ☎ 079 633 28 39 ✉ jppierroz@groupe-mutuel.ch
	Philippe PROST, Avocat Ch. de Chantefleur 113 1234 VESSY ☎ 022 890 01 51	Croisier Gillioz & Associés Rue du Rhône 81/C.P. 3127, 1211 GENEVE 3 ☎ 022 319 09 09 - Fax 022 319 09 11 ☎ 079 203 65 18 - ✉ pp@cglaw.ch
	Olinto TOGNINA Bd des Philosophes 17 1205 GENEVE	☎ 022 320 91 74 ☎ 079 694 24 87 ✉ olinto.tognina@bluewin.ch

ORGANIGRAMME



15.09.2009 DPA

Annexe 3

Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013



ANNEXE I

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(avec chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

BILAN	Renvol annexe		2008	2007
ACTIF			CHF	CHF
LIQUIDITES			3'925'230	4'056'598
PLACEMENTS FINANCIERS	3.1		0	3'000'000
CREANCES PENSION		1'946'443		
A déduire : PROVISION	3.2	-319'929	1'626'514	1'629'985
AUTRES CREANCES			123'419	566'461
STOCKS	3.3		258'285	197'071
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3.4		1'015'891	128'413
PRODUITS A RECEVOIR	3.4		188'167	19'761
TOTAL ACTIF CIRCULANT			7'137'515	9'598'289
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3.5	5'859'182		
A déduire : FONDS D'AMORTISSEMENT		-1'743'190	4'115'991	3'272'478
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3.5	30'000		
A déduire : FONDS D'AMORTISSEMENT		-12'000	18'000	24'000
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			4'133'991	3'296'478
TOTAL ACTIF			11'271'506	12'894'767
PASSIF				
FOURNISSEURS			-1'256'738	-1'325'150
AUTRES CREANCIERS			-403'407	-452'020
COMPTES DEPOTS PENSIONNAIRES			-685'432	-676'390
PRODUITS RECUS D'AVANCE	3.4		-3'809	0
CHARGES A PAYER	3.4		-260'832	-90'615
TOTAL CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME			-2'610'018	-2'544'176
DETTES ENVERS LES ACTIONNAIRES	3.6		-1'934'374	-2'522'019
AUTRES DETTES			0	0
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	3.7		-532'477	-665'596
PROVISIONS	3.8		-188'493	-369'657
TOTAL CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME			-2'655'344	-3'557'272
FONDS AFFECTES	3.9		-169'549	-173'720
FONDS RENOUILLEMENT EQUIPEMENT	3.10		-3'124'304	-2'991'185
TOTAL CAPITAL DES FONDS AFFECTES			-3'293'853	-3'164'905
CAPITAL ACTIONS			-4'000'000	-4'000'000
RESULTAT ANTERIEUR A 2007			0	0
RESULTAT 2007			371'586	0
RESULTAT DE L'EXERCICE (PERTE)			916'123	371'586
TOTAL DES FONDS PROPRES			-2'712'290	-3'628'414
TOTAL PASSIF			-11'271'506	-12'894'767



ANNEXE II

COMPTES DE PERTES & PROFITS DE L'EXERCICE 2008

(avec chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

COMPTES DE PERTES & PROFITS	Renvoi Annexe	BUDGET 2008	2008	2007
PENSIONS		17'428'750	18'227'780	18'176'701
PRESTATIONS MEDICALES		6'183'051	6'331'303	6'267'545
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	3.11	67'15'800	6'637'047	6'156'150
SUBVENTIONS INDEXATION DES SALAIRES	3.11	0	32'658	0
SUBVENTION INITIATIVE 125	3.11	0	5'532	0
DONS, RISTOURNES & RECETTES DIVERSES		0	178'980	158'988
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION		59'000	91'412	92'979
DISSOLUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS		133'119	133'119	133'119
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		30'519'720	31'930'841	30'985'483
SALAIRES		14'378'632	14'887'489	14'021'913
CHARGES SOCIALES		3'410'843	3'312'436	3'231'916
PREST. D'ENT. EXTER. VALORISEES EN PERSONNEL		3'098'227	4'592'414	4'673'343
AUTRES CHARGES DU PERSONNEL		129'728	102'843	161'944
DISSOLUTION/DOTATION PROVISION (NACANCES-NR)		0	-32'357	18'138
CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILE		21'015'429	22'862'824	22'096'852
MATERIEL MEDICAL		339'637	260'818	278'058
PRODUITS ALIMENTAIRES		1'150'141	1'372'651	1'191'434
LOYERS		2'369'881	2'331'188	2'290'054
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		1'357'586	1'389'448	1'366'225
FRAIS D'ENTRETIEN		646'020	659'709	713'112
AMORTISSEMENTS		330'000	389'647	286'789
ATTRIBUTION AU FONDS RENOUVELLEMENT DU MOBILIER		133'119	133'119	133'119
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		6'326'384	6'733'561	6'256'771
SALAIRES		2'012'144	1'939'612	1'968'595
CHARGES SOCIALES		486'382	431'580	456'288
PREST. D'ENT. EXTER. VALORISEES EN PERSONNEL		39'000	131'075	63'198
AUTRES CHARGES DU PERSONNEL		15'000	28'328	17'523
CHARGES D'ADMINISTRATION		586'536	798'708	692'090
INVESTISSEMENTS NON ACTIVES		11'972	-2951	19'141
AMORTISSEMENTS		165'000	106'465	86'108
DISSOLUTION/DOTATION PROVISION (LITIGES-DEBITEURS)		0	-31'980	295'140
TOTAL CHARGES D'ADMINISTRATION	3.12	3'302'035	3'409'719	3'588'082
RESULTAT INTERMEDIAIRE D'EXPLOITATION		-124'127	-1'075'263	-956'243
PRODUITS FINANCIERS		25'000	70'576	86'089
CHARGES FINANCIERES		0	0	0
RESULTAT FINANCIER		25'000	70'576	86'089
PRODUITS EXCEPTIONNELS		0	0	450'000
CHARGES EXCEPTIONNELLES		0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL		0	0	450'000
PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		0	320'925	253'446
CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS		0	230'48	0
RESULTAT SUR EXERCICES ANTERIEURS		0	297'876	253'446
PRODUITS CAFETERIA		400'000	370'891	403'295
CHARGES CAFETERIA		508'685	489'006	511'419
RESULTAT CAFETERIA	3.13	-108'685	-88'115	-108'124
PRODUITS DU MEDECIN		180'000	188'948	179'530
CHARGES DU MEDECIN		166'054	161'298	166'054
RESULTAT DU MEDECIN	3.13	23'946	27'651	23'476
PRODUITS DU LABORATOIRE		150'000	144'160	145'904
CHARGES DU LABORATOIRE		189'338	178'891	189'338
RESULTAT DU LABORATOIRE	3.13	-39'338	-32'741	-43'434
CHARGES DE LA PHARMACIE		76'796	106'107	76'796
RESULTAT DE LA PHARMACIE	3.13	-76'796	-106'107	-76'796
ATTRIBUTION AUX FONDS AFFECTES			13'632	9'988
UTILISATION DES FONDS AFFECTES			17'804	21'585
DISSOLUTION AUX FONDS AFFECTES			4'171	11'588
RESULTAT DES FONDS AFFECTES	3.13	0	0	0
RESULTAT HORS EXPLOITATION		-200'873	-209'312	-204'878
RESULTAT DE L'EXERCICE (PERTE)		-300'000	-616'123	-371'586

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Établissement médico-social Val Fleuri	Daniel Pantel, Directeur Adresse postale : Route du Bout-du-Monde 18 1206 Genève Tél. : 022 839 07 00 Fax : 022 839 06 26

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Monsieur François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat en charge du
Département de la Solidarité
et de l'Emploi
Rue de l'Hôtel de Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 12 octobre 2009.

Notre contrat de prestation 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

Base légale du contrat (art. 1)

Le calendrier des travaux parlementaires ne permet pour l'heure pas de conclure avec certitude que la LEPA sera en vigueur au 1er janvier 2010. Permettez-nous la lourdeur de souligner qu'en l'absence de subvention en janvier, il ne nous sera pas possible de verser les salaires de ce mois. Par ailleurs, la reprise de la subvention 2009 jusqu'à mise en œuvre de la LEPA signifierait le non respect des engagements du Conseil d'Etat en 2006, soit la reprise du financement des mécanismes salariaux en aval de la période 2006-2009. Nous savons pouvoir compter sur votre loyauté dans ce sens.

Objectifs et indicateurs (art. 4 et annexe 1)

Si nous apprécions l'ouverture du département à la détermination du taux de couverture des soins ou de la présence infirmière adéquats pour notre activité, nous relevons que la quantification des ressources à attribuer à l'accomplissement d'une mission figure usuellement, dans un contrat, à la charge du mandant, et non du mandataire, puisque ceci semble dénué de sens. Nous partons donc du principe qu'il s'agit ici d'une maladresse et nous réjouissons à la perspective de contribuer en 2010 à la détermination de la base de financement pour les exercices suivants. Notre signature est à interpréter dans ce sens.

Financement des mécanismes salariaux (art. 5)

Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que, « *les cantons règlent la financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

Responsabilité en cas de pertes (art. 11)

Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également $\frac{3}{4}$ de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

Taux d'occupation (annexe 1)

Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité, pour l'EMS, de refuser l'entrée d'un résident, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.

Taux d'absence et turn over (annexe 1)

Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est irréaliste. Elle ne tient simplement pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réel 2009, dont le premier vous sera remis dans notre rapport de performance RPC.

Par ailleurs, comme vous le constaterez, nous n'avons pu joindre de projet de budget à notre contrat. Il nous manque en effet pour cela une connaissance précise et chiffrée du contenu du montant de la subvention 2010 indiquée dans ledit contrat. Faute de ceci, il ne nous est possible de savoir si nous devons inscrire d'autres subventions probables pour le financement de l'annuité supplémentaire, du coût du 13^{ème} salaire ou autres surcoûts salariaux à venir. Après réception de ces éléments de la part de vos services, nous serons en mesure de vous adresser nos budgets.

Plus généralement, il nous serait extrêmement utile, à l'avenir, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet d'une communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos

services. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement - absent, partiel ou exhaustif - des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire - et notre gestion tout court - ont notoirement pâtis. En donnant suite à cette demande, vous nous permettrez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous vous en remercions.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Pantel
Directeur



Silvio Bartolini
Président

NB : La présente lettre représente une annexe au contrat lui-même.

Annexes : Notre contrat de prestation 2010-2013 et ses propres annexes, sauf budgets.



FOYER DU VALLON
EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Foyer du Vallon"**

ci-après désigné l'EMS Foyer du Vallon

représenté par

Monsieur André Assimacopoulos, Président
Monsieur Daniel Fort, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Foyer du Vallon ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer du Vallon;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994,
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Foyer du Vallon

Buts statutaires :

- L'association a pour but l'exploitation à Genève d'un établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées aveugles ou malvoyante.
- L'association est locataire de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, ayant son siège à Genève, laquelle est propriétaire respectivement superficière des locaux et installations fixes nécessaires à l'exploitation de l'EMS.
- L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

Projet institutionnel :

- Depuis sa création, le FOYER DU VALLON prend une part active pour aider les personnes âgées qui ont besoin d'un encadrement médico-social. **Il a la particularité d'accueillir exclusivement des personnes âgées aveugles ou atteintes de très graves déficiences visuelles. Dans la plupart des cas, la déficience visuelle est compliquée par des troubles de type cognitif de l'âge avancé, ce qui nécessite une aide et un encadrement spécifiques, intenses, soutenus et individualisés.**
- Prenant en compte la corrélation entre santé et qualité de vie, la conception générale du Foyer est basée sur une approche bio-psycho-sociale qui renonce à réduire la santé à ses aspects fonctionnels et médicaux et admet qu'elle est également influencée par les dimensions psychosociales et par l'environnement.
- Par rapport à un EMS accueillant des personnes âgées voyantes, le concept du FOYER DU VALLON intègre la préoccupation du déficit visuel dans l'approche globale des éléments environnementaux et organisationnels pour la sécurité, l'autonomie et le bien-être des personnes atteintes de cécité ou de graves déficiences visuelles
- La philosophie de Maison, la philosophie de soins ainsi que la charte éthique des établissements médico-sociaux font partie intégrante de notre projet institutionnel.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Foyer du Vallon s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **60 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,

- maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer du Vallon une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Foyer du Vallon est de :
 - **CHF 1'939'867 pour 2010**
 - **CHF 1'939'867 pour 2011**
 - **CHF 1'939'867 pour 2012**
 - **CHF 1'939'867 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du **taux d'occupation de référence de 98%**,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Foyer du Vallon est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Foyer du Vallon tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Foyer du Vallon veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Foyer du Vallon s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Foyer du Vallon est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Foyer du Vallon, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéficiaires

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéficiaires est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer du Vallon conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer du Vallon assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Foyer du Vallon s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer du Vallon auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer du Vallon.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer du Vallon ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Foyer du Vallon;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Foyer du Vallon n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Foyer du Vallon, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
- 6 - Lettre d'accompagnement.

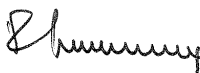
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Genève, le 12 NOV. 2009



Pour l'EMS Foyer du Vallon

représenté par



Monsieur Daniel FORT
Directeur



Monsieur André ASSIMACOPOULOS
Président

Chêne-Bougeries, le 27 octobre 2009.

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résidant sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résidant	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perçues, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.)

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2**Statuts de l'EMS Foyer du Vallon, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)**

Statuts de l'EMS :

- Voir document annexé.

Organigramme :

- Voir document annexé.

Liste des membres du Comité :

- Docteur André ASSIMACOPOULOS, Président
- Madame Sylvia HOCHULI, trésorière
- Maître Ivan COHEN, membre
- Monsieur Jean-Claude PORTIER, membre
- Monsieur Louis MOERI, membre

Direction :

- Monsieur Daniel FORT, directeur



COPIE

Statuts
du
Foyer du Vallon
(EMS pour personnes âgées
aveugles ou malvoyantes)

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er - Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination "Foyer du Vallon (EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes)" (ci-après : l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Le siège de l'association est à Chêne-Bougeries.

La durée de l'association est illimitée.

L'association jouit de la personnalité juridique.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 - But

L'association a pour but l'exploitation à Genève d'un établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes.

L'association est locataire de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, ayant son siège à Genève, laquelle est propriétaire respectivement superficière des locaux et d'installations fixes nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

AS
f

- 2 -

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II - SOCIETAIRES

Article 3 - Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les membres du comité de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, à Genève, sont, aussi longtemps qu'ils exercent cette fonction, membres de droit de l'association.

Aucun employé de l'EMS exploité par l'association ne peut devenir sociétaire.

Article 4 - Durée, sortie et exclusion

Sauf pour les membres de droit de l'association, la durée du sociétariat est de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de la quatrième année. La qualité de sociétaire est toutefois indéfiniment renouvelable par le comité.

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

AB
f

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 5 - Cotisations, responsabilité, droit à l'actif social

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social, qui demeure propriété exclusive de l'association.

TITRE III - ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins dix jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à l'association, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée ("assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

AB



Article 7 - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle, ainsi que le budget; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps. L'assemblée générale est seule habilitée à acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens immobiliers.

Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

Article 8 - Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président de l'association, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Article 9 - Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité



absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre des sociétaires présents et de leurs voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B) COMITE

Article 10 - Nomination

L'assemblée générale choisit le comité, qui se compose d'au moins trois membres.

Les membres du comité sont tous sociétaires. L'assemblée générale peut toutefois désigner un membre du comité qui ne soit pas sociétaire.

L'assemblée générale nomme le président du comité, qui devient le président de l'association. Dans la mesure du possible, il s'agira du président de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants.

Les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges, à savoir en particulier celles de vice-président et de trésorier.

Les membres du comité sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

Le comité pourvoit au remplacement provisoire des membres qui quittent le comité en cours de mandat; l'élection complémentaire définitive est du ressort de l'assemblée générale suivante.

AS
f

Article 11 - Compétences

Le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux.

Le comité peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de l'association et son administration courante. Il nomme en particulier le directeur de l'EMS, cette décision étant soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 12 - Réunion, décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à la condition que ceux-ci soient au moins trois. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par le président de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

C) ORGANE DE CONTROLE

Article 13 - Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

AB J

Article 14 - Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 15 - Ressources**

Les ressources de l'association sont les cotisations des sociétaires, les pensions versées par les résidents, ainsi que les revenus des avoirs de l'association, et tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès l'adoption des présents statuts et prendra fin le trente et un décembre nonante-huit.

Article 17 - Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

AB }
f

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'association à l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, à Genève, subsidiairement à une autre institution poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens de l'association ne peuvent revenir aux sociétaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 septembre 1998 et sont immédiatement entrés en vigueur.

AB }

Assn _____ Khen

Foyer du Vallon

EMS pour personnes âgées avec ou sans handicap

ORGANIGRAMME GENERAL DES POSTES 2009

68.10 Dotation totale en postes, avec hors exploitation (Soit : ~ 87 personnes)
65.90 Dotation en postes (hors exploitation non inclus)

1.00 DIRECTION
1.00 Directeur
1.00 Médecin référent
1.00 Cadavère
10.80 Total Hôtel (sans Cafétéria)
4.80 Serv. RESTAURATION DSR
100 Gérant cuisine
1.00 CUISINE
100 Cuisinier

3.90 Serv. ADMINISTRATION
100 Secrétaire de Dir. & Resp. adm.
100 Comptable 1 & récep.
100 Empl. comp. & récep.
50 Secrétaire à la direction
40 Comptabilité/double

Equipement
Total soins (sans ergothérapeute) **40.50**
Total soins (avec ergothérapeute) **41.50**

18.70 Serv. SOINS / UNITE 2
80 Infirmières chefs de secteur

5.10 Infirmier(ne)s
80 infirmière
80 infirmière assistante
80 infirmière
80 infirmière
80 infirmière
40 infirmière
40 infirmière
0 infirmière

0.5 Ergothérapeute
50 ergothérapeute
12.30 Aide-soignant(e)s
100 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
80 Aide-soignant qual.
80 Aide-soignant qual.
80 Aide-soignant qual.
80 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
50 Aide-soignant qual.
50 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
80 Aide-soignant
80 Aide-soignant
80 Aide-soignant

2.00 Serv. ANIMATION
80 Responsable animation
2.00 REST. & CAFETERIA
100 employé de cafétéria
100 employé de cafétéria
7.00 SERVICE DE MAISON
100 employé de maison
100 employé de maison
80 employé de maison
80 employé de maison
80 employé de maison
60 employé de maison
60 employé de maison
70 employé de maison
30 employé de maison
2 LINGÈRE
100 Lingerie
100 Aide-lingère

0.30 Animatrices dipl.
30 Animatrice diplômée
0.40 Animatrices qual.
40 Animatrice qualifiée
0.50 Aides-animatrices
50 aide-animatrice
55.00 Aides-soignantes qual.
55.00 Aides-soignantes qual.
37.50 Aides-soignantes

12.00 Serv. HOTELIER
100 Intendant
2.00 REST. & CAFETERIA
100 employé de cafétéria
100 employé de cafétéria
7.00 SERVICE DE MAISON
100 employé de maison
100 employé de maison
80 employé de maison
80 employé de maison
80 employé de maison
60 employé de maison
60 employé de maison
70 employé de maison
30 employé de maison
2 LINGÈRE
100 Lingerie
100 Aide-lingère

2.50 Serv. TECHNIQUE
100 Agent de maintenance III
4.80 Serv. RESTAURATION DSR
100 Gérant cuisine
1.00 CUISINE
100 Cuisinier

* l'apprenti n'est pas compté dans la notation

Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

Comptes 2008 :

- Voir documents annexés.

Budgets synthétiques 2010-2013 (Business plan) :

- Voir documents annexés.

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Bilan		Période: 1 2008 à 12 2008		Exercice: 2008	
Compte	Libellé	Classe	Réalisé		
10000	Caisse	AC	5'029.40		
10010	Caisse cafétéria	AC	300.00		
10040	DSR Fonds de roulement	AC	500.00		
10050	Caisse Résidants	AC	13'076.30		
100	Caisse				18'905.70
10100	La Poste 12-303-6	AC	84'092.50		
10150	La Poste 10-795890-0	AC	263'125.58		
101	La Poste				347'218.08
10200	UBS 240-226.230.00L	AC	389'467.00		
102	Banques				389'467.00
10400	Dépôts fiduciaire 00L	AC	1'550'000.00		
104	Dépôts fiduciaire, titres				1'550'000.00
10500	Débiteurs pensionnaires et assimilés	AC	172'460.95		
10510	Débiteurs Pension UAT	AC	2'843.00		
105	Débiteurs pensionnaires et assimilés				175'303.95
10600	Autres débiteurs	AC	57'085.20		
10604	C/C DSR	AC	1'794.45		
10605	Compte de Passage / Résidants	AC	1'553.00		
10606	Frais d'ergo dus par assureurs maladie	AC	6'920.10		
10611	Freins mutuels OCPA	AC	5.00		
10612	Frais médicaux dus par assureurs maladie	AC	12'427.80		
10620	Assureurs maladie forfait	AC	224'780.80		
10630	Impôts anticipés à récupérer	AC	15'694.15		
10650	Compte dépôts des pensionnaires débiteur	AC	892.25		
10651	Compte pensionnaires FDP débiteur	AC	443.60		
106	Autres débiteurs				321'596.35
10701	Stock matériel, produits médicaux et matériel d'in	AC	5'326.40		
10710	Stock produits alimentaires et boissons (cuisine)	AC	10'591.35		
10720	Stock produits de lessive	AC	1'707.10		
10730	Stock produits et matériel de nettoyage	AC	7'266.20		
10740	Stock huile de chauffage	AC	17'353.70		
10760	Stock du kiosque et de cafétéria	AC	4'544.70		
107	Stocks				46'789.45
10900	Actif transitoire	AC	199'425.45		
109	Actif transitoire				199'425.45
10	Actif Mobilisé				3'048'705.98

AS

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Bilan

Période: 1 2008 à 12 2008

Exercice: 2008

Compte	Libellé	Classe	Réalisé
11102	Equipement et mobilier du service technique	AC	66'647.41
11104	Equipement et mobilier direction/administration	AC	125'660.72
11105	Equipement et mobilier service de maison	AC	2'665.00
11106	Equipement et mobilier lingerie/buanderie	AC	174'922.55
11107	Equipement et mobilier service des nettoyages	AC	9'873.00
11109	Equipement et mobilier cuisine/restauration	AC	390'496.90
11111	Equipement et mobilier hôtellerie	AC	856'316.73
11112	Equipement et mobilier animation	AC	65'624.08
11113	Equipement et mobilier soins	AC	1'227'873.88
11115	Equipement et mobilier ergothérapie	AC	65'689.65
111	Equipement et mobilier		2'985'769.92
11	Actif Immobilisé		2'985'769.92
1	ACTIF		6'034'475.90



FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Bilan Période: 1 2008 à 12 2008 Exercice: 2008

Compte	Libellé	Classe	Réalisé
20000	Fournisseurs	PA	-288'331.20
200	Fournisseurs		-288'331.20
20100	pensionnaires FDP	PA	-15'940.25
20102	Compte pensionnaires et assimilés créateur	PA	-30'141.45
20106	Compte Assureurs Maladie forfait créateur	PA	-3'090.90
20112	Fonds de prévoyance - LPP	PA	5'562.15
201	Créanciers		-43'610.45
20200	Comptes de dépôts des pensionnaires	PA	-87'536.60
202	Comptes de dépôts des pensionnaires		-87'536.60
20400	Passifs transitoires	PA	-113'068.05
204	Passifs transitoires		-113'068.05
20802	Fonds d'amortissement du service technique	PA	-58'082.35
20804	Fonds d'amortissement de la direction/administration	PA	-82'018.08
20805	Fonds d'amortissement du service de maison	PA	-2'665.00
20806	Fonds d'amortissement de la lingerie/buanderie	PA	-112'155.98
20807	Fonds d'amortissement du service des nettoyeurs	PA	-9'873.00
20809	Fonds d'amortissement de la cuisine/restauration	PA	-346'019.14
20811	Fonds d'amortissement de l'hôtellerie	PA	-741'324.66
20812	Fonds d'amortissement de l'animation	PA	-46'379.53
20813	Fonds d'amortissement des soins	PA	-758'242.28
20815	Fonds d'amortissement de l'ergothérapie	PA	-64'280.01
20820	Fonds de réserve achats matériel et installations	PA	-1'195'879.38
20850	Provisions diverses	PA	-227'764.60
208	Fonds d'amortissement pour renouvellement et Provi		-3'645'584.01
20	Capital étranger		-4'178'130.31
21010	Fonds propres au 31.12.2005	PA	-1'305'028.69
21011	Résultats reportés de la période quadriennale 2006-2009	PA	-346'988.91
21030	Résultat de l'exercice	PA	69'154.16
210	Capital propre		-1'582'863.44
21	Capital		-1'582'863.44
22001	Fonds vente annuelle	PA	-165'963.38
22002	Expositions	PA	-9'650.50
22003	Fonds du Vallon	PA	-97'868.27
22	Fonds et donations		-273'482.15
2	PASSIF		-6'034'475.90

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
30000	Salaires du Médecinrépondant	CH	11'784.00	5'000.00	-6'784.00	-135.68	42.43
300	Salaires du Médecin répondant		11'784.00	5'000.00	-6'784.00	-135.68	42.43
30	Salaires du Médecin répondant		11'784.00	5'000.00	-6'784.00	-135.68	42.43
31100	Salaires des infirmiers(ères) diplômés (ées)	CH	1'399'459.00	1'361'601.05	-37'857.95	-2.78	97.29
31101	Salaires des infirmiers(ères) remplaçant(e)s	CH	0.00	55'194.80	55'194.80	100.00	0.00
3110	Salaires des infirmiers(ères)		1'399'459.00	1'416'795.85	17'336.85	1.22	101.24
31110	13ème salaire des infirmiers(ères) diplômés(ée)	CH	38'982.00	56'684.00	17'702.00	31.23	145.41
3111	Primes de fidélité des infirmières diplômés(ées)		38'982.00	56'684.00	17'702.00	31.23	145.41
31120	Indem.nuits W.-E. fériés des infirmiers(ères)	CH	58'070.00	51'094.55	-6'975.45	-13.65	87.99
31121	Indem.nuits, W.-E., fériés des infirmiers(ères) rt	CH	0.00	4'173.70	4'173.70	100.00	0.00
3112	Indemnités nuits, W.-E., fériés des infirmiers(ères)		58'070.00	55'268.25	-2'801.75	-5.07	95.18
31130	Remb. APG des infirmiers(ères)	CH	0.00	-86'097.55	-86'097.55	100.00	0.00
3113	Remb.APG des infirmiers(ères)		0.00	-86'097.55	-86'097.55	100.00	0.00
311	Salaires des infirmiers(ères) diplômés (ées)		1'496'511.00	1'442'650.55	-53'860.45	-3.73	96.40
31200	Salaires du personnel soignant certifié	CH	971'249.00	946'855.40	-24'393.60	-2.58	97.49
31201	Salaires du personnel soignant non certifié	CH	615'470.00	673'756.45	58'286.45	8.65	109.47
31202	Salaires du personnel soignant remplaçant	CH	0.00	103'515.80	103'515.80	100.00	0.00
31203	Salaires du personnel soignant stagiaire/appren	CH	13'846.00	6'850.00	-6'996.00	-102.13	49.47
3120	Salaires du personnel soignant		1'600'565.00	1'730'977.65	130'412.65	7.53	108.15
31210	13ème salaire du personnel soignant certifié	CH	39'896.00	44'284.10	4'388.10	9.91	111.00
31211	13ème salaire du personnel soignant non certifi	CH	24'227.00	29'919.90	5'692.90	19.03	123.50
3121	Primes de fidélité du personnel soignant		64'123.00	74'204.00	10'081.00	13.59	115.72
31220	Indem.nuits W.-E. fériés pers. soignant certifié	CH	56'368.00	51'497.50	-4'870.50	-9.46	91.36
31221	Indem.nuits W.-E. fériés pers. soignant non cer	CH	75'635.00	50'340.90	-25'294.10	-50.25	66.56
31222	Indem.nuits W.-E. fériés pers. soignant remplaç	CH	0.00	17'175.10	17'175.10	100.00	0.00
31223	Indem.nuits W.-E. fériés pers. stagiaire/apprenti	CH	0.00	683.55	683.55	100.00	0.00
3122	Indem.nuits W.-E. fériés pers. personnel soignant		132'003.00	119'697.05	-12'305.95	-10.28	90.68

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
31230	Remb. APG du pers. soignant certifié	CH	0.00	-22'612.65	-22'612.65	100.00	0.00
31231	Remb. APG du pers. soignant non certifié	CH	0.00	-39'133.15	-39'133.15	100.00	0.00
3123	Remb. APG du pers. soignant		0.00	-61'745.80	-61'745.80	100.00	0.00
312	Salaires du personnel soignant		1'796'691.00	1'863'132.90	66'441.90	3.57	103.70
31	Salaires du personnel soignant		3'293'202.00	3'305'783.45	12'581.45	0.38	100.38
32100	Salaires du personnel d'animation diplômé	CH	25'104.00	26'942.45	1'838.45	6.82	107.32
32101	Salaires du personnel d'animation qualifié	CH	93'788.00	97'413.15	3'625.15	3.72	103.87
32102	Salaires du personnel d'aide animateur	CH	34'137.00	34'552.35	415.35	1.20	101.22
32103	Salaires du personnel d'animation stagiaire/app	CH	3'437.00	3'600.00	163.00	4.53	104.74
32104	Salaires du personnel d'animation remplaçant	CH	7'651.00	0.00	-7'651.00	-100.00	0.00
3210	Salaires du personnel d'animation		164'117.00	162'507.95	-1'609.05	-0.99	99.02
32110	13ème salaire pers. d'animation diplômé	CH	309.00	871.20	562.20	64.53	281.94
32111	13ème salaire du personnel d'animation qualifié	CH	1'982.00	4'173.30	2'191.30	52.51	210.56
32112	13ème salaire du personnel d'aide animateur	CH	2'452.00	2'476.85	24.85	1.00	101.01
3211	Primes de fidélité du personnel d'animation		4'743.00	7'521.35	2'778.35	36.94	158.58
32120	Indemnités nuits, W.-E. fériés pers. d'animation	CH	1'082.00	131.95	-950.05	-720.01	12.20
32121	Indemnités nuits, W.-E., fériés animation qualifié	CH	1'139.00	1'689.65	550.65	32.59	148.35
32122	Indemnités nuits, W.-E., fériés aide animateur	CH	1'139.00	357.95	-781.05	-218.20	31.43
32124	Indemnités nuits, W.-E., fériés animation rempli	CH	0.00	116.00	116.00	100.00	0.00
3212	Indemnités nuits, W.-E., fériés animation		3'360.00	2'295.55	-1'064.45	-46.37	68.32
32	Salaires du personnel des autres disciplines		172'220.00	172'324.85	104.85	0.06	100.06

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
33000	Salaires du personnel de direction	CH	153'614.00	168'948.00	15'334.00	9.08	109.98
33001	Salaires du personnel de secrétariat et de récep	CH	212'197.00	219'347.85	7'150.85	3.26	103.37
33002	Salaires du personnel de la comptabilité et de fi	CH	88'309.00	88'207.15	-101.85	-0.12	99.88
33005	Salaires du personnel administratif stagiaire/ap;	CH	1'768.00	0.00	-1'768.00	-100.00	0.00
33006	Salaires du personnel administratif remplaçant	CH	22'706.00	2'849.15	-19'856.85	-696.94	12.55
3300	Salaires du personnel administratif		478'594.00	479'352.15	758.15	0.16	100.16
33010	13ème salaire pers. de direction	CH	12'772.00	13'006.50	234.50	1.80	101.84
33011	13ème salaire personnel de secrétariat et de ré	CH	1'992.00	7'220.10	5'228.10	72.41	362.45
33012	13ème salaire personnel comptabilité et factura	CH	4'536.00	4'619.50	83.50	1.81	101.84
3301	Primes de fidélité du personnel administratif		19'300.00	24'846.10	5'546.10	22.32	128.74
33021	Indemnités nuits, W.-E., fériés secrétariat et de	CH	1'937.00	464.00	-1'473.00	-317.46	23.95
33022	Indemnités nuits, W.-E., fériés comptabilité fact	CH	968.00	174.00	-794.00	-456.32	17.98
3302	Indemnités nuits, W.-E., fériés du personnel administra		2'905.00	638.00	-2'267.00	-355.33	21.96
33031	Remb. APG secrétariat et de réception	CH	0.00	-1'096.80	-1'096.80	100.00	0.00
3303	Remboursements APG du personnel administratif		0.00	-1'096.80	-1'096.80	100.00	0.00
33	Salaires du personnel administratif		500'799.00	503'739.45	2'940.45	0.58	100.59
34000	Salaires des gouvernantes et intendantes	CH	77'996.00	79'265.30	1'269.30	1.60	101.63
34002	Salaires service et de restaurant	CH	47'875.00	47'888.30	213.30	0.45	100.45
34003	Salaires buanderie - lingerie	CH	132'594.00	140'818.30	8'224.30	5.84	106.20
34004	Salaires entretien et nettoyage	CH	350'371.00	366'470.40	16'099.40	4.39	104.59
34007	Salaires hôtelier stagiaire/apprenti	CH	4'714.00	0.00	-4'714.00	-100.00	0.00
340080	Salaires gouvernantes et intendantes remplaç	CH	3'253.00	0.00	-3'253.00	-100.00	0.00
340081	Salaires du pers.service et de restaurant rempl	CH	1'876.00	0.00	-1'876.00	-100.00	0.00
340082	Salaires du pers.buanderie - lingerie remplaçan	CH	6'630.00	0.00	-6'630.00	-100.00	0.00
340083	Salaires du pers.d'entretien et nettoyage rempl	CH	17'519.00	49'275.15	31'756.15	64.45	281.27
3400	Salaires du personnel hôtelier		642'628.00	683'717.45	41'089.45	6.01	106.39
34010	13ème salaire des gouvernantes et intendantes	CH	3'871.00	4'730.00	859.00	18.16	122.19
34012	13ème salaire service et de restaurant	CH	1'017.00	1'671.90	654.90	39.17	164.40
34013	13ème salaire buanderie - lingerie	CH	9'735.00	9'914.05	179.05	1.81	101.84
34014	13ème salaire entretien et nettoyage	CH	10'425.00	14'378.55	3'953.55	27.50	137.92
3401	Primes de fidélité du personnel hôtelier		25'048.00	30'694.50	5'646.50	18.40	122.54

AB

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
34020	Indem. nuits W.-E. fériés gouvernantes et inten-	CH	1'994.00	174.00	-1'820.00	-1045.98	8.73
34022	Indem. nuits W.-E. fériés service et de restaura	CH	2'688.00	2'368.55	-319.45	-13.49	88.12
34023	Indem. nuits W.-E. fériés buanderie - lingerie	CH	1'823.00	521.60	-1'301.40	-249.50	28.61
34024	Indem. nuits W.-E. fériés entretien et nettoyage	CH	13'442.00	14'418.40	976.40	6.77	107.26
3402	Indemnités nuits, W.-E., fériés du personnel hôtelier		19'947.00	17'482.55	-2'464.45	-14.10	87.85
34032	Remb. APG service et de restaurant	CH	0.00	-257.35	-257.35	100.00	0.00
34034	Remb. APG entretien et nettoyage	CH	0.00	-13'416.50	-13'416.50	100.00	0.00
3403	Remboursements APG du personnel hôtelier		0.00	-13'673.85	-13'673.85	100.00	0.00
34	Salaires du pers. de l'économat, des transp. et du		687'623.00	718'220.65	30'597.65	4.26	104.45
35001	Salaires des techniciens	CH	186'157.00	194'382.35	8'225.35	4.23	104.42
35003	Salaires du personnel technique stagiaire/appre	CH	1'768.00	0.00	-1'768.00	-100.00	0.00
35004	Salaires du personnel technique remplaçant	CH	9'308.00	1'315.50	-7'992.50	-607.56	14.13
3500	Salaires du personnel technique		197'233.00	195'697.85	-1'535.15	-0.78	99.22
35011	13ème salaire des techniciens	CH	10'223.00	10'679.20	456.20	4.27	104.46
3501	Primes de fidélité du personnel technique		10'223.00	10'679.20	456.20	4.27	104.46
35021	Indemnités nuits, W.-E., fériés des techniciens	CH	8'653.00	7'133.35	-1'519.65	-21.30	82.44
3502	Indemnités nuits, W.-E., fériés du personnel technique		8'653.00	7'133.35	-1'519.65	-21.30	82.44
35	Salaires du personnel technique		216'109.00	213'510.40	-2'598.60	-1.22	98.80
37000	AVS/AI/APG	CH	246'528.00	247'751.75	1'223.75	0.49	100.50
37001	Frais administratifs	CH	9'763.00	9'888.60	125.60	1.27	101.29
37002	Cotisation assurance chômage	CH	48'817.00	48'510.20	-306.80	-0.63	99.37
37010	Allocations familiales	CH	68'344.00	69'161.10	817.10	1.18	101.20
37020	Primes de naissance	CH	1'768.00	0.00	-1'768.00	-100.00	0.00
37030	Assurance maternité	CH	976.00	988.50	12.50	1.26	101.28
370	AVS/AI/APG/All.fam.,naissance,assurance maternité		376'196.00	376'300.15	104.15	0.03	100.03

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
37100	Prévoyance sociale	CH	442'329.00	449'536.10	7'207.10	1.60	101.63
371	Prévoyance sociale		442'329.00	449'536.10	7'207.10	1.60	101.63
37200	Assurance-accident (LAA et complémentaires)	CH	122'997.00	122'207.25	-789.75	-0.65	99.36
37210	Assurance-maladie (Pertes de gain)	CH	64'439.00	63'410.10	-1'028.90	-1.62	98.40
372	Assurances maladie et accidents		187'436.00	185'617.35	-1'818.65	-0.98	99.03
37900	Surveillance médicale pers. et visite	CH	1'964.00	0.00	-1'964.00	-100.00	0.00
37910	Vaccination du personnel	CH	491.00	0.00	-491.00	-100.00	0.00
379	Autres charges sociales		2'455.00	0.00	-2'455.00	-100.00	0.00
37	Charges sociales		1'008'416.00	1'011'453.60	3'037.60	0.30	100.30
38100	Honoraires/intérim pers. soignant infirmier	CH	0.00	61'393.95	61'393.95	100.00	0.00
38110	Honoraires/intérim du pers. soignant certifié et n	CH	0.00	21'300.65	21'300.65	100.00	0.00
381	Honoraires du personnel soignant/interim		0.00	82'694.60	82'694.60	100.00	0.00
38310	Honoraires personnel d'administration	CH	56'000.00	49'308.50	-6'691.50	-13.57	88.05
38350	Honoraires du service de restauration	CH	417'956.00	416'120.45	-1'835.55	-0.44	99.56
383	Autres honoraires(DSR-FER-Fid)		473'956.00	465'428.95	-8'527.05	-1.83	98.20
38	Honoraires et personnel interim		473'956.00	548'123.55	74'167.55	13.53	115.65
39100	Formation, frais de perf. médical	CH	589.00	0.00	-589.00	-100.00	0.00
39102	Formation, frais de perf. soignants	CH	16'466.00	15'727.55	-738.45	-4.70	95.52
39105	Formation, frais de perf. animation	CH	861.00	880.00	19.00	2.16	102.21
39106	Formation, frais de perf. admnistration	CH	2'504.00	2'189.80	-314.20	-14.35	87.45
39107	Formation, frais de perf.gouvernantes et intendr	CH	436.00	0.00	-436.00	-100.00	0.00
39108	Formation, frais de perf. lingerie	CH	754.00	0.00	-754.00	-100.00	0.00
39109	Formation, frais de perf. service de nettoyage	CH	1'959.00	0.00	-1'959.00	-100.00	0.00
39110	Formation, frais de perf. restauration	CH	266.00	1'274.00	1'008.00	79.12	478.95
39112	Formation, frais de perf. technique	CH	1'081.00	80.00	-1'001.00	-1251.25	7.40
391	Frais de formation		24'916.00	20'151.35	-4'764.65	-23.64	80.88
39200	Frais de recrutement	CH	3'000.00	425.15	-2'574.85	-805.63	14.17
392	Frais de recrutement		3'000.00	425.15	-2'574.85	-805.63	14.17
39300	Dépenses funéraires destinées à un membre de	CH	11'181.00	0.00	-11'181.00	-100.00	0.00

AS

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
39310	Cadeaux (y compris charges sociales afférentes)	CH	0.00	6'648.65	6'648.65	100.00	0.00
39320	Fêtes et sorties du personnel	CH	0.00	5'200.00	5'200.00	100.00	0.00
393	Dépenses en faveur pers.		11'181.00	11'848.65	667.65	5.63	105.97
39400	Frais juridiques concernant le pers.(litiges,prud'	CH	1'000.00	450.00	-550.00	-122.22	45.00
394	Frais juridiques concernant le pers.(litiges,prud'homm		1'000.00	450.00	-550.00	-122.22	45.00
39	Autres charges du personnel		40'097.00	32'875.15	-7'221.85	-21.97	81.99
3	Salaires et charges sociales		6'404'206.00	6'511'031.10	106'825.10	1.64	101.67

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
40090	Médicaments et produits ne figurant pas sur la l	CH	17'000.00	15'228.35	-1'771.65	-11.63	89.58
400	Médicaments matériel médical et autres prestations		17'000.00	15'228.35	-1'771.65	-11.63	89.58
40100	Inst. et mat. méd. selon liste LIMA (y.c.incontin	CH	34'000.00	30'879.95	-3'120.05	-10.10	90.82
40120	Inst. et mat. méd. hors liste LIMA service des sc	CH	14'000.00	19'720.35	5'720.35	29.01	140.86
401	Frais relatifs à la pharmacie		48'000.00	50'600.30	2'600.30	5.14	105.42
40550	Autres prestations médicales	CH	1'500.00	0.00	-1'500.00	-100.00	0.00
405	Prestations fournies par des tiers		1'500.00	0.00	-1'500.00	-100.00	0.00
40600	Frais relatifs à l'outil d'évaluation P.L.A.I.S.I.R.	CH	5'000.00	6'115.75	1'115.75	18.24	122.32
406	Frais relatifs à l'outil P.L.A.I.S.I.R.		5'000.00	6'115.75	1'115.75	18.24	122.32
40	Médicaments et matériel médical		71'500.00	71'944.40	444.40	0.62	100.62
41000	Viandes, charcuterie, poissons	CH	88'743.00	82'039.95	-6'703.05	-8.17	92.45
41100	Pain et articles de boulangerie	CH	31'678.00	33'371.80	1'693.80	5.08	105.35
41200	Lait, produits laitiers, oeufs	CH	50'659.00	50'782.05	123.05	0.24	100.24
41300	Riz, pâtes et céréales	CH	3'595.00	4'840.60	1'245.60	25.73	134.65
41400	Légumes et fruits	CH	74'192.00	71'258.15	-2'933.85	-4.12	96.05
41500	Boissons alcoolisées	CH	32'673.00	37'999.60	5'326.60	14.02	116.30
41510	Boissons non alcoolisées	CH	15'800.00	14'806.60	-993.40	-6.71	93.71
41600	Graisses, huiles	CH	9'245.00	11'919.00	2'674.00	22.43	128.92
41700	Autres produits alimentaires	CH	27'526.00	29'197.00	1'671.00	5.72	106.07
41810	Mets préparés (pizzas, raviolis, cannellonis, etc	CH	280.00	1'577.70	1'297.70	82.25	563.46
41910	Imputations cafétéria	CH	-59'757.00	-60'973.40	-1'216.40	1.99	102.04
41	Produits alimentaires		274'634.00	276'819.05	2'185.05	0.79	100.80
42000	Linge de maison et tissus	CH	5'500.00	5'940.90	440.90	7.42	108.02
4200	Linge de maison et tissus		5'500.00	5'940.90	440.90	7.42	108.02
42022	Vêtements professionnels soins	CH	3'000.00	2'389.55	-610.45	-25.55	79.65
4202	Vêtements professionnels personnel soignant et médi		3'000.00	2'389.55	-610.45	-25.55	79.65
42033	Vêtements professionnels lingerie/buanderie	CH	300.00	0.00	-300.00	-100.00	0.00
42034	Vêtements professionnels service des nettoiyag	CH	1'500.00	79.70	-1'420.30	-1782.06	5.31
42036	Vêtements professionnels cuisine/restauration	CH	800.00	194.50	-605.50	-311.31	24.31
42037	Vêtements professionnels service technique	CH	500.00	188.85	-311.15	-164.76	37.77

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
4203	Vêtements professionnels des autres membres du per		3'100.00	463.05	-2'636.95	-569.47	14.94
42050	Mercerie	CH	500.00	296.10	-203.90	-68.86	59.22
42080	Matériel ménager à usage unique	CH	7'500.00	7'194.30	-305.70	-4.25	95.92
4208	Mercerie et matériel ménager		8'000.00	7'490.40	-509.60	-6.80	93.63
420	Textiles		19'600.00	16'283.90	-3'316.10	-20.36	83.08
42100	Vaisselle et couverts de table	CH	6'000.00	3'841.40	-2'158.60	-56.19	64.02
42110	Ustensiles de cuisine	CH	2'000.00	2'330.20	330.20	14.17	116.51
42120	Ustensiles ménagers	CH	1'000.00	779.75	-220.25	-28.25	77.98
42190	Matériel ménager d'usage courant	CH	6'000.00	5'933.08	-66.92	-1.13	98.88
421	Articles ménagers		15'000.00	12'884.43	-2'115.57	-16.42	85.90
42200	Produits de lessive	CH	4'500.00	7'110.95	2'610.95	36.72	158.02
42210	Produits de nettoyage	CH	11'300.00	12'309.00	1'009.00	8.20	108.93
422	Produits de nettoyage		15'800.00	19'419.95	3'619.95	18.64	122.91
42500	Produits blanch., nettoyage du linge (y.c. linge €	CH	400.00	215.00	-185.00	-86.05	53.75
425	Travaux ménagers confiés à des tiers		400.00	215.00	-185.00	-86.05	53.75
42	Autres charges ménagères		50'800.00	48'803.28	-1'996.72	-4.09	96.07
43100	Entretien répar. installations fixes longue durée	CH	60'000.00	76'236.47	16'236.47	21.30	127.06
43200	Entretien répar. chauffage et production d'eau c	CH	17'000.00	16'232.40	-767.60	-4.73	95.48
43300	Entretien répar. équipements, mobilier service t	CH	500.00	433.15	-66.85	-15.43	86.63
43302	Entretien répar. équipements, mobilier direction	CH	7'000.00	9'062.00	2'062.00	22.75	129.46
43303	Entretien répar. équipements, mobilier service c	CH	1'500.00	0.00	-1'500.00	-100.00	0.00
43304	Entretien répar. équipements, mobilier lingerie/t	CH	8'000.00	5'101.00	-2'899.00	-56.83	63.76
43305	Entretien répar. équipements, mobilier service r	CH	3'200.00	2'211.50	-988.50	-44.70	69.11
43307	Entretien répar. équipements, mobilier cuisine/r	CH	18'000.00	25'510.25	7'510.25	29.44	141.72
43309	Entretien répar. équipements, mobilier hôtellerie	CH	500.00	342.05	-157.95	-46.18	68.41
43310	Entretien répar. équipements, mobilier animatio	CH	500.00	0.00	-500.00	-100.00	0.00
43311	Entretien répar. équipements, mobilier soins	CH	6'500.00	13'236.55	6'736.55	50.89	203.64
43313	Entretien répar. équipements, mobilier ergothér	CH	500.00	0.00	-500.00	-100.00	0.00
43500	Entretien et exploit. véhicules (sans assurances	CH	3'000.00	3'431.25	431.25	12.57	114.38
436	Entretien, réparation des équipements		126'200.00	151'796.62	25'596.62	16.86	120.28

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
43810	Outils, matière première (bois, tôles, etc.),	CH	9'000.00	5'433.75	-3'566.25	-65.63	60.38
43820	Entretien du jardin : matières diverses (engrais,	CH	8'000.00	13'341.20	5'341.20	40.04	166.77
438	Outils, matériel d'atelier, et honoraires perso		17'000.00	18'774.95	1'774.95	9.45	110.44
43	Entretien et réparations d'immeuble et d'équipemen		143'200.00	170'571.57	27'371.57	16.05	119.11
44002	Investissements (non activés) du service techni	CH	1'000.00	2'118.20	1'118.20	52.79	211.82
44004	Investissements (non activés) de la direction/ad	CH	3'000.00	1'556.20	-1'443.80	-92.78	51.87
44005	Investissements (non activés) du service de ma	CH	0.00	3'148.40	3'148.40	100.00	0.00
44006	Investissements (non activés) de la lingerie/bua	CH	1'000.00	365.80	-634.20	-173.37	36.58
44007	Investissements (non activés) du service des n	CH	1'000.00	1'046.20	46.20	4.42	104.62
44009	Investissements (non activés) de la cuisine/rest	CH	5'000.00	3'863.75	-1'136.25	-29.41	77.28
44011	Investissements (non activés) de l'hôtellerie	CH	6'700.00	726.20	-5'973.80	-822.61	10.84
44012	Investissements (non activés) de l'animation	CH	1'000.00	483.10	-516.90	-107.00	48.31
44013	Investissements (non activés) des soins	CH	7'000.00	14'358.70	7'358.70	51.25	205.12
44015	Investissements (non activés) de l'ergothérapie	CH	0.00	2'573.50	2'573.50	100.00	0.00
44016	Investissements (non activés) du service médic	CH	1'000.00	458.40	-541.60	-118.15	45.84
440	Investissements (non activé)		26'700.00	30'698.45	3'998.45	13.02	114.98
44102	Amortissements du service technique	CH	0.00	2'108.93	2'108.93	100.00	0.00
44104	Amortissements de la direction/administration	CH	0.00	12'191.72	12'191.72	100.00	0.00
44105	Amortissements du service de maison	CH	94'000.00	0.00	-94'000.00	-100.00	0.00
44106	Amortissements de la lingerie/buanderie	CH	0.00	3'719.22	3'719.22	100.00	0.00
44109	Amortissements de la cuisine/restauration	CH	0.00	9'644.30	9'644.30	100.00	0.00
44111	Amortissements de l'hôtellerie	CH	0.00	59'763.16	59'763.16	100.00	0.00
44112	Amortissements de l'animation	CH	0.00	3'388.58	3'388.58	100.00	0.00
44113	Amortissements des soins	CH	0.00	46'239.04	46'239.04	100.00	0.00
44115	Amortissements de l'ergothérapie	CH	0.00	914.31	914.31	100.00	0.00
441	Amortissements		94'000.00	137'969.26	43'969.26	31.87	146.78
44300	Loyer de l'établissement	CH	528'000.00	528'000.00	0.00	0.00	100.00
443	Loyers et autres locations		528'000.00	528'000.00	0.00	0.00	100.00
44	Charges des investissements		648'700.00	696'667.71	47'967.71	6.89	107.39
45000	Electricité ou Serv. industriels	CH	56'000.00	48'299.05	-7'700.95	-15.94	86.25
45100	Gaz	CH	47'000.00	48'530.75	1'530.75	3.15	103.26
45200	Combustibles liquides	CH	42'000.00	42'027.00	27.00	0.06	100.06

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
45500	Eau	CH	25'000.00	24'896.05	-103.95	-0.42	99.58
45	Eau et énergie		170'000.00	163'752.85	-6'247.15	-3.81	96.33
47000	Matériel de bureau	CH	14'000.00	16'093.06	2'093.06	13.01	114.95
47100	Communications (téléphone, Fax, Internet)	CH	23'500.00	24'411.05	911.05	3.73	103.88
47101	Ports (y compris timbres)	CH	6'000.00	5'661.60	-338.40	-5.98	94.36
47102	Frais de banque / CCP	CH	2'500.00	2'324.39	-175.61	-7.56	92.98
47103	Frais TV / Téléseu	CH	5'700.00	5'956.85	256.85	4.31	104.51
47200	Journaux et périodiques d'informations et de loi	CH	2'000.00	2'160.30	160.30	7.42	108.02
47400	Frais délégation, représentation, déplacement	CH	2'000.00	1'780.40	-219.60	-12.33	89.02
47500	Frais informatiques	CH	28'000.00	22'824.35	-5'175.65	-22.68	81.52
47700	Débours des travaux administratifs confiés à de	CH	500.00	300.00	-200.00	-66.67	60.00
477	Frais bureau et administratifs		84'200.00	81'512.00	-2'688.00	-3.30	96.81
47910	Autorité de surveillance, organe de contrôle	CH	17'500.00	18'969.20	1'469.20	7.75	108.40
47940	Colisations à des associations (FEGEMS...)	CH	14'000.00	14'319.80	319.80	2.23	102.28
47950	Autres frais administratifs divers	CH	500.00	0.00	-500.00	-100.00	0.00
479	Autres frais administratifs		32'000.00	33'289.00	1'289.00	3.87	104.03
47	Frais de bureau et d'administration		116'200.00	114'801.00	-1'399.00	-1.22	98.80
48100	Taxes liées à l'enlèvement des déchets	CH	1'000.00	0.00	-1'000.00	-100.00	0.00
48	Evacuation des déchets		1'000.00	0.00	-1'000.00	-100.00	0.00
49010	Primes d'assurances véhicules	CH	4'200.00	3'279.75	-920.25	-28.06	78.09
49020	Primes des autres assurances	CH	13'000.00	14'509.45	1'509.45	10.40	111.81
490	Primes d'assurances, taxes, impôts & autres charge		17'200.00	17'789.20	589.20	3.31	103.43
49150	TVA	CH	3'500.00	3'090.00	-410.00	-13.27	88.29
49160	Autres taxes	CH	3'300.00	2'730.60	-569.40	-20.85	82.75
49170	Taxes liées aux contrôles d'hygiène et bactériol	CH	1'614.00	0.00	-1'614.00	-100.00	0.00
491	Taxes & Impôts		8'414.00	5'820.60	-2'593.40	-44.56	69.18
49500	Transport des clients	CH	500.00	0.00	-500.00	-100.00	0.00
49501	Frais funéraires	CH	1'500.00	960.40	-539.60	-56.18	64.03
49502	Taxe TV (Billag)	CH	1'000.00	1'026.00	26.00	2.53	102.60
49503	Autres débours pour les résidents	CH	3'000.00	2'788.60	-211.40	-7.58	92.95
49510	Cadeaux aux pensionnaires	CH	6'000.00	5'221.20	-778.80	-14.92	87.02

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé Exploitation		Période: 1 2008 à 12 2008			Exercice: 2008		
Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
49511	Animations distractions projections de films et c	CH	2'500.00	2'620.00	120.00	4.58	104.80
49512	Matériel animation et ergothérapie occupationn	CH	1'500.00	1'862.70	362.70	19.47	124.18
495	Autres charges concernant les pensionnaires		16'000.00	14'478.90	-1'521.10	-10.51	90.49
49900	Autres charges d'exploitation	CH	800.00	41.40	-758.60	-1832.37	5.18
49901	Décoration pour l'exploitation	CH	2'500.00	1'405.70	-1'094.30	-77.85	56.23
49902	Alimentation pour les animaux	CH	1'500.00	550.90	-949.10	-172.28	36.73
49903	Frais de surveillance et sécurité	CH	11'000.00	11'393.40	393.40	3.45	103.58
499	Autres charges d'exploitation		15'800.00	13'391.40	-2'408.60	-17.99	84.76
49	Autres charges d'exploitation		57'414.00	51'480.10	-5'933.90	-11.53	89.66
4	Autres charges d'exploitation		1'533'448.00	1'594'839.96	61'391.96	3.85	104.00
3-4	Total Charges exploitation		7'937'654.00	8'105'871.06	168'217.06	2.08	102.12

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
60000	Pensions facturées aux résidents	PR	-4'579'633.00	-4'672'878.00	-93'245.00	2.00	102.04
60010	Pensions facturées aux résidents UAT	PR	-26'578.00	-23'474.00	3'104.00	-13.22	88.32
600	Pensions facturées		-4'606'211.00	-4'696'352.00	-90'141.00	1.92	101.96
60100	Forfaits reçus des caisses-maladie	PR	-1'487'585.00	-1'514'622.20	-27'037.20	1.79	101.82
60120	Prestations reçues caisses-maladie pour moyer	PR	-63'313.00	-63'963.00	-650.00	1.02	101.03
60140	Prestations reçues des C.M. pour les clients de	PR	-9'042.00	-12'049.80	-3'007.80	24.96	133.26
601	Recettes des caisses-maladie		-1'559'940.00	-1'590'635.00	-30'695.00	1.93	101.97
60	Recettes principales des pensionnaires		-6'166'151.00	-6'286'987.00	-120'836.00	1.92	101.96
63900	Prestations du service des soins	PR	0.00	-12'407.80	-12'407.80	100.00	0.00
63	Produits de services spécialisés		0.00	-12'407.80	-12'407.80	100.00	0.00
65100	Téléphone radio télévision	PR	-11'000.00	-10'387.50	612.50	-5.90	94.43
65220	Prest. administratives	PR	0.00	-377.20	-377.20	100.00	0.00
65240	Prest. du service de lingerie	PR	-3'750.00	-2'250.00	1'500.00	-66.67	60.00
65261	Autres débours refacturés aux résidents	PR	-1'500.00	-1'784.90	-284.90	15.96	118.99
652	Autres recettes provenant de prestations aux pensionn		-16'250.00	-14'799.60	1'450.40	-9.80	91.07
65900	Défalcatons sur Prest. aux résidents. Pertes su	PR	0.00	4'333.00	4'333.00	100.00	0.00
65	Autres prestations aux résidents		-16'250.00	-10'466.60	5'783.40	-55.26	64.41
66000	Location locaux et salles liés à l'immeuble d'ex	PR	0.00	-1'361.40	-1'361.40	100.00	0.00
66500	Intérêts liés à l'exploitation	PR	-30'000.00	-38'187.45	-8'187.45	21.44	127.29
66	Locations et intérêts		-30'000.00	-39'548.85	-9'548.85	24.14	131.83
68030	Repas et boissons servis ou livrés à d'autres or	PR	-6'000.00	-6'022.50	-22.50	0.37	100.38
680	Repas servis		-6'000.00	-6'022.50	-22.50	0.37	100.38
68300	Prestations du service technique	PR	-14'795.00	-14'795.00	0.00	0.00	100.00
68320	Prest. administratives	PR	-800.00	-799.50	0.50	-0.06	99.94
68330	Prest. du service de maison	PR	-1'200.00	-1'201.70	-1.70	0.14	100.14
68370	Prestation du service de l'énergie	PR	-13'950.00	-13'705.00	245.00	-1.79	98.24
68380	Cotisations de membres de l'association	PR	-120.00	-130.00	-10.00	7.69	108.33
68390	Autres recettes diverses	PR	-1'000.00	-5'883.95	-4'883.95	83.00	588.40
683	Autres recettes de prestations au personnel ou à des ti		-31'865.00	-36'515.15	-4'650.15	12.73	114.59

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé Exploitation		Période: 1 2008 à 12 2008			Exercice: 2008		
Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Frs	Ecart	
						%réal.	%bud.
68900	Commission impôt source	PR	-3'700.00	-3'819.20	-119.20	3.12	103.22
689	Autres recettes diverses		-3'700.00	-3'819.20	-119.20	3.12	103.22
68	Prestations au personnel et à des tiers		-41'565.00	-46'356.85	-4'791.85	10.34	111.53
69500	Subvention ordinaire du Canton	PR	-1'558'000.00	-1'558'000.00	0.00	0.00	100.00
69510	Subvention extraordinaire du Canton	PR	0.00	-77'406.00	-77'406.00	100.00	0.00
69511	Subvention extra. du Canton (sal. Soins/IN125)	PR	0.00	-64'034.45	-64'034.45	100.00	0.00
69512	Subvention extra. du Canton (sal. Hôtelier/IN125)	PR	0.00	-39'198.50	-39'198.50	100.00	0.00
69	Subventions (contractuelles et légales)		-1'558'000.00	-1'738'638.95	-180'638.95	10.39	111.59
6	Produits d'exploitation		-7'811'966.00	-8'134'406.05	-322'440.05	3.96	104.13

FOYER DU VALLON 2004 à 2009

Budget/Réalisé ExploitationPériode: **1 2008** à **12 2008** Exercice: **2008**

Compte	Libellé	Classe	Budget	Réalisé	Ecart		
					Frs	%réal.	%bud.
72000	Personnel cafétéria	CH	90'971.00	90'607.80	-363.40	-0.40	99.60
72100	Marchandises de la cafétéria	CH	74'757.00	86'518.70	11'761.70	13.59	115.73
72500	T.V.A. s/cafétéria, kiosque	CH	8'500.00	8'925.70	425.70	4.77	105.01
720/725	Charges cafétéria kiosque		174'228.00	186'052.00	11'824.00	6.36	106.79
72700	Ventes boissons	PR	-72'000.00	-80'046.75	-8'046.75	10.05	111.18
72710	Ventes aliments	PR	-88'000.00	-91'599.40	-3'599.40	3.93	104.09
726/729	Produits cafétéria kiosque		-160'000.00	-171'646.15	-11'646.15	6.78	107.28
72	Cafétéria, kiosque		14'228.00	14'405.85	177.85	1.23	101.25
76300	Salaires de l'ergothérapie	CH	114'689.00	128'021.50	13'332.50	10.41	111.62
76320	Matériel d'ergothérapie	CH	3'000.00	1'792.55	-1'207.45	-67.36	59.75
76330	Formation et frais de perfect. ergothérapeute	CH	419.00	1'260.00	841.00	66.75	300.72
76340	Vêtements professionnels du personnel ergothé	CH	300.00	133.00	-167.00	-125.56	44.33
76350	Frais Centre Ergothérapie	CH	0.00	4'589.45	4'589.45	100.00	0.00
760/765	Charges autres activités		118'408.00	135'796.50	17'388.50	12.80	114.69
76800	Prestations d'ergothérapie	PR	-38'000.00	-45'641.90	-7'641.90	16.74	120.11
76801	Prestations d'ergothérapie CIR	PR	0.00	-19'066.30	-19'066.30	100.00	0.00
766/769	Produits ergothérapie		-38'000.00	-64'708.20	-26'708.20	41.27	170.28
76	Résultat autres activités		80'408.00	71'088.30	-9'319.70	-13.11	88.41
77000	Dons & legs	PR	-2'000.00	-132'805.00	-130'805.00	98.49	6640.25
77500	Variation provisions	PR	0.00	20'000.00	20'000.00	100.00	0.00
77600	Variation dons affectés	PR	0.00	125'000.00	125'000.00	100.00	0.00
77	Total autres produits hors exploitation		-2'000.00	12'195.00	14'195.00	116.40	-609.75
7	Charges et Produits extraordinaires		92'636.00	97'689.15	5'053.15	5.17	105.45
81	Résultat d'exploitation		218'324.00	69'154.16	-149'169.84	-215.71	31.68

Business plan 2010-2013

FOYER DU VALLON
EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes



H:\Finances\Business plan budget 2010-2013

Chêne-Bugnières, le 26.10.2009/17:48/Daf/PM

	Réalisé 2006		Réalisé 2007		Budget 2008		Budget 2009		Budget 2010		Budget 2011		Budget 2012		Budget 2013	
	21900	21547	21900	21776	21900	21776	21900	21900	21900	21900	21900	21900	21900	21900	21900	21900
3-4.	Nombre de journées réalisables															
	21547	98,33%	21900	98,61%	21900	96,43%	21900	99,00%	21900	99,00%	21681	99,00%	21900	99,00%	21681	99,00%
3-4.	Nombre de journées réalisées(longs séjours + UAT)															
	21547	98,33%	21900	98,61%	21900	96,43%	21900	99,00%	21900	99,00%	21681	99,00%	21900	99,00%	21681	99,00%
	CHARGES D'EXPLOITATION															
	7527854	342,37	7910344	366,54	8105971	372,24	8686927	400,87	8773746	401,67	8761483	408,72	8360998	408,72	8360998	416,94
	6987063	328,06	6449732	298,05	6511031	299,00	7112987	328,07	7184997	331,35	7265938	334,67	7328497	338,01	7401782	341,39
	6100,00	0,28	7990	0,37	5000,00	0,23	12000	0,55	12120	0,56	12364	0,57	12364	0,57	12187	0,58
31	Salaires des médecins, pharmaciens															
30	Salaires du personnel des soins															
31	Salaires des autres disciplines médicales															
32	Salaires du personnel administratif															
33	Salaires du personnel hôtelier															
34	Salaires du personnel technique															
35	Salaires de gestion et contrôle (dommages A.V.S.)															
36	Honoraires du personnel de gestion et contrôle (dommages A.V.S.)															
37	0															
37	Charges sociales															
	988117	45,86	1239584	57,00	1011464	46,45	1173726	54,14	1168482	54,68	1197917	55,22	1209290	56,78	1221183	57,33
370	AVS/AIARF/Alloc. fam. - retraite - ass. mal.															
371	Provoyance sociale (L.P.P.)															
372	Assurances maladie et accidents (Pertes de gains invalides)															
373	Autres charges sociales															
374	0															
375	0															
376	0															
377	0															
378	0															
379	0															
380	0															
381	0															
382	0															
383	0															
384	0															
385	0															
386	0															
387	0															
388	0															
389	0															
390	0															
391	0															
392	0															
393	0															
394	0															
395	0															
396	0															
397	0															
398	0															
399	0															
400	0															
401	0															
402	0															
403	0															
404	0															
405	0															
406	0															
407	0															
408	0															
409	0															
410	0															
411	0															
412	0															
413	0															
414	0															
415	0															
416	0															
417	0															
418	0															
419	0															
420	0															
421	0															
422	0															
423	0															
424	0															
425	0															
426	0															
427	0															
428	0															
429	0															
430	0															
431	0															
432	0															
433	0															
434	0															
435	0															
436	0															
437	0															
438	0															
439	0															
440	0															
441	0															
442	0															
443	0															
444	0															
445	0															
446	0															
447	0															
448	0															
449	0															
450	0															
451	0															
452	0															
453	0															
454	0															
455	0															
456	0															
457	0															
458	0															
459	0															
460	0															
461	0															
462	0															
463	0															
464	0															
465	0															
466	0															
467	0															
468	0															
469	0															
470	0															
471	0															
472	0															
473	0															
474	0															
475	0															
476	0															
477	0															
478	0															
479	0															
480	0															
481	0															
482	0															
483	0															
484	0															
485	0															
486	0															
487	0															
488	0															
489	0															
490	0															
491	0															
492	0															
493	0															
494	0															
495	0															
496	0															
497	0															
498	0															
499	0															
500	0															
501	0															
502	0															
503	0															
504	0															
505	0															
506	0															
507	0															
508	0															
509	0															
510	0															
511	0															
512	0															
513	0															
514	0															
515	0															
516	0															
517	0															
518	0															
519	0															
520	0															
521	0															
522	0															
523	0															
524	0															
525	0															
526	0															
527	0															
528	0															
529	0															
530	0															
531	0															
532	0															
533	0															
534	0															
535	0															
536	0															
537	0															
538	0															
539	0															
540	0															
541	0															
542	0															
543	0															
544	0															
545	0															
546	0															
547	0															
548	0															
549	0															
550	0															
551	0															
552	0															
553	0															
554	0															
555	0															
556	0															
557	0															
558	0															
559	0															
560	0															
561	0															
562	0															
563	0															
564	0															
565	0															
566	0															
567	0															
568	0															
569	0															
570	0															
571	0															
572	0															
573	0															
574	0															
575	0															
576	0															
577	0															
578	0															
579	0															
580	0															
581	0															
582	0															
583	0															
584	0															
585	0															
586	0															
587	0															
588	0															
589	0															
590	0															
591	0															
592	0															
593	0															
594	0															
595	0															
596	0															
597	0															
598	0															
599	0															
600	0															
601	0															
602	0															
603	0															
604	0															
605	0															
606	0															
607	0															
608	0															
609	0															
610	0															
611	0															
612	0															
613	0															
614	0															
615	0															
616	0															
617	0															
618	0															
619	0															
620	0															
621	0															
622	0															
623	0															
624	0															
625	0															
626	0															
627	0															
628	0															
629	0															
630	0															
631	0															
632	0															
633	0															
634	0															
635	0															
636	0															
637	0															
638	0															
639	0															
640	0															
641	0															
642	0															
643	0															
644	0															
645	0															
646	0															
647	0															
648	0															
649	0															
650	0															
651	0															
652	0															
653	0															
654	0															
655	0															
656	0															
657	0															
658	0															
659	0															
660	0															
661	0															
662	0															
663	0															
664	0															
665	0															
666	0															
667	0															
668	0															
669	0															
670	0															
671	0															
672	0															
673	0															
674	0															
675	0															
676	0															
677	0															
678	0															
679	0															
680	0															
681	0															
682	0															
683	0															
684	0															
685	0															
686	0															
687	0															
688	0															
689	0															
690	0															
691	0															
692	0															
693	0															
694	0															
695	0															
696	0															
697	0															
698	0															
699	0															
700	0															
701	0															
702	0															
703	0															
704	0															
705	0															
706	0															
707	0															
708	0															
709	0															
710	0															
711	0															
712	0															
713	0															
714	0															
715	0															
716	0															
717	0															
718	0															
719	0															
720	0															
721	0															
722	0															
723	0															
724	0															
725	0															
726	0															
727	0															
728	0															
729	0															
730	0															
731	0															
732	0															
733	0															
734	0															
735	0															
736	0															
737	0															
738	0															
739																

Business plan 2010-2013

	Réalisé 2006	Réalisé 2007	Réalisé 2008	Budget 2009	04.00%	Budget 2010	07.00%	Budget 2011	04.00%	Budget 2012	04.00%	Budget 2013
46	0	0,00	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0
47	121740	5,85	112763	5,21	114201	5,27	120900	5,53	121200	5,59	124172	5,76
48	669	0,03	235	0,01	0	0,00	0,05	1010	0,05	1030	0,05	1041
49	56873	2,64	52273	2,44	51480	2,36	57814	2,67	58332	2,69	59586	2,75
490	17460	0,81	17197	0,79	17789	0,82	17200	0,79	17372	0,80	17548	0,81
491	6987	0,32	6516	0,30	5921	0,27	8414	0,39	8498	0,39	8563	0,40
495	17721	0,82	16277	0,75	14479	0,66	16000	0,74	16160	0,75	16485	0,77
499	14098	0,65	13982	0,64	13351	0,61	16200	0,75	16362	0,75	16526	0,78
6	7987172	362,29	8034125	371,26	8134406	373,56	8400248	387,46	8560333	400,37	8740800	403,15
	PRODUITS D'EXPLOITATION											
	Recettes principales des pensionnaires											
600	6308917	292,64	6170462	285,15	6298987	288,71	6397947	294,63	6598665	304,35	6765707	307,80
601	4580979	215,86	4760360	216,39	4986352	216,67	5242983	233,00	5023992	232,00	5073354	234,00
601	1954336	76,79	1909642	69,76	1990635	73,05	1852984	71,63	1968251	72,35	1984139	73,07
63	7538	0,35	11911	0,51	12408	0,57	0	0,00	0	0,00	0	0,00
65	11043	0,51	18389	0,85	10467	0,48	16550	0,76	16716	0,77	16983	0,78
66	14268	0,66	34382	1,51	39549	1,82	26900	1,16	25250	1,16	25503	1,18
68	64948	3,01	239485	10,85	46397	2,13	42965	1,97	43092	1,99	43523	2,01
680	6395	0,28	7416	0,34	6023	0,28	6000	0,28	6060	0,28	6121	0,28
882 à 9	58950	2,73	225037	10,31	40334	1,85	36565	1,69	37032	1,71	37402	1,73
607	1663768	75,11	1568786	72,49	1728639	79,84	1928186	88,93	1939867	89,47	1939867	89,47
6(3+4)	429318	19,92	123782	5,72	28535	1,31	-28629	-13,22	-93412	-4,31	-120683	-5,67
	RESULTAT D'EXPLOITATION											
	210508	9,77	195346	8,54	180552	8,54	192776	8,89	194704	8,96	196651	9,07
	157123	7,29	158971	7,34	171646	7,88	163000	7,52	164630	7,59	169276	7,57
72	-43386	-2,48	-36475	-1,69	-14406	-0,66	-29778	-1,37	-30074	-1,39	-30374	-1,40
75	37697	0,17	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	
76	-67043	-3,06	-72961	-3,37	-71088	-3,26	-87986	-4,06	-85866	-4,10	-89755	-4,14
77	11335	0,05	7930	0,37	-12195	-0,56	0	0,00	0	0,00	0	
7	-104705	-4,86	-101406	-4,69	-97889	-4,48	-117162	-5,43	-118940	-5,49	-120120	-5,64
6/7	324612	15,07	22375	1,03	49154	-3,18	-604391	-18,85	-212362	-9,79	-240932	-11,11
	RESULTAT NET D'EXPLOITATION											
	Perles d'exploitation 2010-2013 cumulées											
												-1153135

1 Le taux d'occupation réalisé en 2006, 2007 et 2008 est le résultat des taux cumulés des UAT et longs séjours.
 2 Le taux de référence pour le budget 2009 et le business plan 2010-2013 est de 99,00%.
 3 Le business plan tient compte de 1% d'ajustements linéaires par mois le principe de "Subventions" dont Le montant de la Subvention correspond à celui indiqué dans le projet de contrat de prestations 2010-2013 et le compte 6100 de pension



Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Foyer du Vallon	André ASSIMACOPOULOS, Président Adresse postale : Route du Vallon 16 1224 Chêne-Bougeries Tél. : 022 305 08 08 Fax : 022 305 08 58
Etablissement médico-social Foyer du Vallon	Daniel Fort, Directeur Adresse postale : Route du Vallon 16 1224 Chêne-Bougeries Tél. : 022 305 08 08 Fax : 022 305 08 58

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).

H:\DGAS\Contrat de prestations 2010-2013.doc



Foyer du Vallon

EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Route du Vallon 16
1224 Chêne-Bougeries

Tél. 022 305 08 08

Fax 022 305 08 58

E-mail: emsvallon@abage.ch

CCP 12-303-6

Monsieur François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat en charge du
Département de la Solidarité
et de l'Emploi
Rue de l'Hôtel de Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Chêne-Bougeries, le 27 octobre 2009.

Notre contrat de prestations 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

Base légale du contrat (art. 1) : Le calendrier des travaux parlementaires ne permet pour l'heure pas de conclure avec certitude que la LEPA sera en vigueur au 1er janvier 2010. La reprise de la subvention 2009 jusqu'à mise en œuvre de la LEPA signifierait le non respect des engagements du Conseil d'Etat en 2006, soit la reprise du financement des mécanismes salariaux en aval de la période 2006-2009. Nous savons pouvoir compter sur votre loyauté dans ce sens.

Financement des mécanismes salariaux (art. 5) : Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons régissent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

Responsabilité en cas de pertes (art. 11) : Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe

AB

d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également $\frac{1}{4}$ de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

Taux d'occupation (annexe 1): Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité, pour l'EMS, de refuser l'entrée d'un résident, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.

Taux d'absence et turn over (annexe 1). Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est élevée. Elle ne tient pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réel 2009, dont le premier vous sera remis dans notre rapport de performance RPC.

D'une manière générale, il nous serait extrêmement utile, à l'avenir, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet d'une **communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos services.** Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement - absent, partiel ou exhaustif - des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire - et notre gestion tout court - ont notoirement pâtis. En donnant suite à cette demande, vous nous permettez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous vous en remercions.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

FOYER DU VALLON


EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Daniel FORT

André ASSIMACOPOULOS



Directeur



Président

NB : La présente lettre représente une annexe au contrat lui-même.

Annexes : Notre contrat de prestation 2010-2013 et ses propres annexes.

AB



MAISON DE VESSY
Etablissement médico-social EMS



Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Maison de Vessy"**

ci-après désigné l'EMS Maison de Vessy

représenté par

Monsieur Alain Peyrot, Président
Monsieur Christophe Dulex, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Vessy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Vessy;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Maison de Vessy

Buts statutaires : Réf. L 8441, art 2

L'établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles et des soins.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Maison de Vessy s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **200 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Vessy une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Maison de Vessy est de :
 - **CHF 6'048'827 pour 2010**
 - **CHF 6'048'827 pour 2011**
 - **CHF 6'048'827 pour 2012**
 - **CHF 6'048'827 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de Vessy est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de Vessy tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Maison de Vessy veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

1. L'EMS Maison de Vessy s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.

2. L'EMS Maison de Vessy est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Maison de Vessy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Vessy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Vessy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Vessy.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de Vessy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Maison de Vessy;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Maison de Vessy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Maison de Vessy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

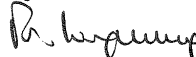
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Maison de Vessy

représenté par



Monsieur Alain Peyrot
Président

Date : 08.10.2009 Signature



Monsieur Christophe Dulex
Directeur

Date : 08.10.2009 Signature

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perléées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

1 Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins, eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2**Statuts de l'EMS Maison de Vessy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)**

↳ EMS Maison de Vessy, établissement public autonome régit par la loi 8441 annexée.

↳ Conseil d'administration en 2009

Président	M.	Alain Peyrot
Vice présidente	Mme	Agnès Taillard
Membres	Mme	Janine Berberat
	Mme	Floriane Ermacora
	M.	René-Oscar Gevisier
	Mme	Janine Hagmann
	Mme	Jocelyne Haller
	Mme	Marie-Christine Kössler
	M.	Alain Martignoni
	Mme	Gabrielle Maulini
	Mme	Vesca Olsommer
	M.	Pierre-Louis Portier
	Dr	Philippe Schaller
	M.	Franz Pius Stannek
Membre représentant les résidents de l'EMS	M.	Rémi Jéquier
Membres représentant le personnel de l'EMS	Mme	Valérie Dale
	M.	Afshine Pashakhani

↳ Organigramme : contenu dans le rapport annuel de fonctionnement 2008 ci-joint.

**Loi
(8441)**

concernant la Maison de Vessy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Constitution et mission

Art. 1 Constitution

Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé "Maison de Vessy" (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997. Il est géré par un conseil d'administration.

Art. 2 Mission

Cet établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins.

Chapitre II Ressources

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'établissement se composent :

- a) des prix de pension payés par les pensionnaires;
- b) des dons et legs faits à cet établissement;
- c) des subventions des pouvoirs publics;
- d) des prestations des assureurs-maladie.

— 3 —

⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité au sein de l'établissement.

⁶ Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent.

⁷ Les administrateurs ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour son compte.

⁸ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

⁹ L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

¹⁰ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 6 Attributions

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement;
- b) il élit les membres du bureau;
- c) il établit le règlement de l'établissement;
- d) il nomme le directeur, le médecin-répondant ainsi que les cadres de l'établissement et fixe leurs compétences;
- e) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :
 - le budget de fonctionnement et le budget d'investissement;
 - les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits;
 - le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation.

— 5 —

² Elle reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.

— 7 —

L'établissement est exempt de tous impôts cantonaux et communaux.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Entrée en vigueur

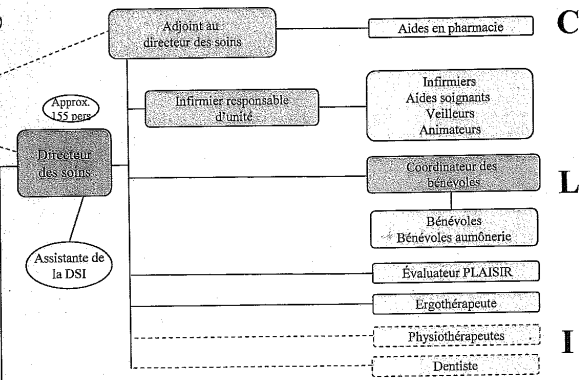
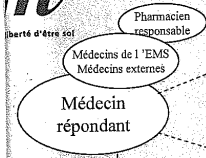
La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Art. 16 Dispositions transitoires

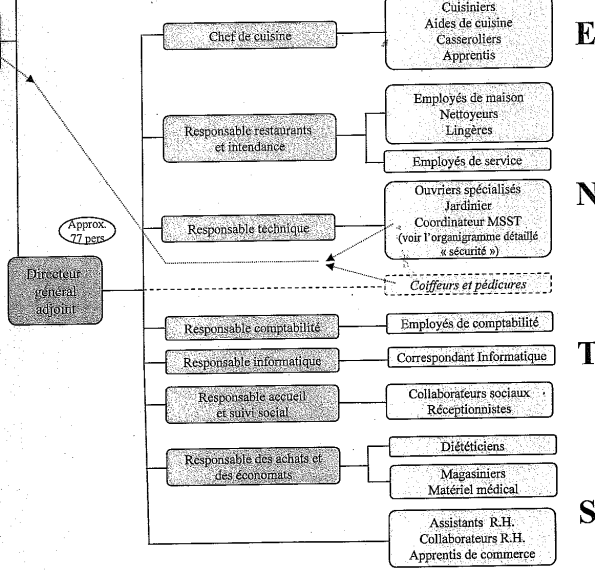
Caisse de pension

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat décide de l'affiliation définitive du personnel soit à la CIA, soit à la CEH, d'entente avec les organisations représentant le personnel.

C L I E N T S



C
C
L
E
N
T
S
C
O
N
S
E
I
L
D
'
A
D
M
I
N
I
S
T
R
A
T
I
O
N
17 personnes



C L I E N T S

Conseil de Direction Cadres intermédiaires Collaborateurs

Les intitulés des postes sont au masculin pour des questions de facilité de lecture. Tous les postes peuvent être tenus par des dames.

Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

En pièce jointe le rapport annuel de fonctionnement 2008 comprenant les comptes audités et, à titre informatif, une estimation du budget synthétique 2010-2013 n'ayant pas encore pu être validée par le Conseil d'administration.


FIDUCIAIRE DE RIVE S.A.

 COMPTABILITÉ
 SALAIRES
 FISCALITÉ
 RÉVISION
 ADMINISTRATION
 EXPERTISES

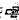
MAISON DE VESSY
Genève
Etats financiers au 31 décembre 2008
 et comparatifs au 31 décembre 2007

	Pages	
Rapport de révision	1 - 2	
Bilan au 31 décembre 2008	3 - 4	
Compte d'exploitation au 31 décembre 2008	5	
Tableau de financement	6	
Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008	7 à 18	
Tableau de variation de la provision pour débiteurs douteux	19	
Tableau des immobilisations corporelles	20	
Tableau de variation des provisions	21	
Tableau de variation du capital	22	
Analyse des risques	23	

Annexes :

- I Rapport mandat complémentaire
- II Rapport détaillé
- III Rapport de performance

 Fiduciaire de Rive S.A.
 Rue de Rive 4
 CH-1204 Genève

 Membre de la CHAMBRE  FIDUCIAIRE

 Tél. +41 (0)22 310 81 33 Fax +41 (0)22 310 19 16
www.fidrive.ch info@fidrive.ch

 Doçs. N° 1824.1
 Fasc. N° 9794-CR/MB
 Date 19 mars 2009

Ce rapport a été établi en toute bonne foi sur la base de documents et renseignements qui nous ont été communiqués et nous faisons les réserves d'usage pour le cas où certains faits le modifiant n'auraient pas été portés à notre connaissance ou l'auraient été d'une manière erronée.

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la MAISON DE VESSY, Vessy.

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la MAISON DE VESSY comprenant le bilan, le compte de fonctionnement, le tableau de flux de trésorerie, l'annexe et le tableau de variation des capitaux propres pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Nous précisons que le rapport de performance exigé par la Swiss Gaap RPC 21 n'est pas soumis à notre audit.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

FIDUCIAIRE DE RIVE S.A.

2/23

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008 répondent aux exigences légales (LGAF, LSGAF, LIAF, directives étatiques, LEMS, REMS, CO) et aux normes "Swiss Gaap RPC", sous réserve des divergences mentionnées aux points 2.2 de l'annexe aux comptes. Nos commentaires relatifs aux comptes annuels 2008, ainsi que nos observations sur les procédures de contrôle interne ont, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport détaillé, en date du 19 mars 2008.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiffre 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver, compte tenu des réserves susmentionnées, les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 19 mars 2009

FIDUCIAIRE DE RIVE S.A.

GENEVE



Christine Robin

Réviseur responsable
Expert-réviseur agréée

MAISON DE VESSY

3/23

Bilan au 31 décembre 2008

ACTIF	2008	<u>Référ.</u> <u>ann.</u>	2007
	CHF		CHF
<u>Actif circulant</u>			
Liquidités	763'145		1'120'953
Créances	1'639'842	4.1	1'590'387
Stock	191'818	4.2	213'582
Comptes de régularisation actif	527'913	4.3	51'282
Total de l'Actif circulant	3'122'718		2'976'204
<u>Actif immobilisé</u>			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Projet Vessy 2010	857'840		581'233
Installations fixes	957'603		762'530
Equipement et mobilier	3'878'839		3'952'220
/. Fonds d'amortissement des immobilisations	-2'023'499		-2'045'715
	3'670'784	4.4	3'250'269
<u>Immobilisations financières</u>			
Hospice Général	5'280'273	6.4	5'380'850
Total de l'actif immobilisé	8'951'056		8'631'119
<u>Total de l'Actif</u>	12'073'774		11'607'322

MAISON DE VESSY

4/23

Bilan au 31 décembre 2008

PASSIF	2008	Référ. ann.	2007
	CHF		CHF
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes financières	232'969		0
Créanciers résidents	403'514	4.5	314'743
Autres dettes	922'275	4.6	920'163
Comptes de régularisation passif	323'226	4.7	125'411
	<u>1'881'983</u>		<u>1'360'317</u>
Capitaux étrangers à long terme			
Dettes financières	5'230'600		5'364'600
Autres dettes	946'000	6.4	946'000
Provisions diverses	242'805	4.8	363'806
Provision engagement PLEND	389'264	4.8	523'292
	<u>6'808'669</u>		<u>7'197'698</u>
Total des Fonds étrangers	<u>8'690'652</u>		<u>8'558'015</u>
Capital des fonds (fonds affectés)			
Fonds pour achat minibus	45'864	4.9	66'277
Réserve pour travaux d'investissements	1'473'624		1'473'624
Total des Fonds affectés	<u>1'519'509</u>		<u>1'539'901</u>
Capital de l'organisation			
Capital de dotation	1'796'806		1'796'806
Fonds libres	0		21'543
Sous total	<u>1'796'806</u>		<u>1'818'349</u>
Résultats reportés de l'exercice 2005 et antérieurs	-2'485'758	4.10	-2'485'758
Résultats reportés 2006-2009	2'176'815	4.10	1'252'093
Excédent de recettes de l'exercice	375'751	4.10	924'722
Sous total	<u>66'808</u>		<u>-308'943</u>
Total Capital de l'organisation	<u>1'863'613</u>		<u>1'509'406</u>
Total du Passif	<u>12'073'774</u>		<u>11'607'322</u>

MAISON DE VESSY

5/23

Compte d'exploitation au 31 décembre 2008

	BUDGET 2008	2008	Référ. ann.	2007
	CHF	CHF		CHF
Dons	0	55'663		34'580
Mandats publics	5'198'800	5'667'146	5.1	5'255'570
Produits de prestations fournies	20'240'000	20'829'410	5.2	20'675'084
Autres produits d'exploitation	281'500	366'546	5.3	361'620
TOTAL DES PRODUITS	25'720'300	26'918'765		26'326'854
Frais de personnel	-20'228'000	-20'138'978	5.4	-19'445'339
Charges d'exploitation	-2'393'400	-3'428'190	5.5	-2'793'847
Frais d'entretien	-2'082'000	-2'051'529	5.6	-2'095'455
Total des charges directes	-24'704'400	-25'618'696		-24'334'641
Frais administratifs	-737'500	-709'915	5.7	-838'281
TOTAL DES CHARGES	-25'441'900	-26'328'611		-25'172'921
RESULTAT D'EXPLOITATION	278'400	590'153		1'153'933
Produits financiers	2'500	3'027		2'499
Charges financières	-169'000	-150'247		-153'961
RESULTAT FINANCIER	-166'500	-147'220		-151'462
Autres produits hors exploitation	725'700	901'490	5.8	855'884
Autres charges hors exploitation	-803'200	-989'066	5.9	-948'925
RESULTAT HORS EXPLOITATION	-77'500	-87'576		-93'041
RESULTAT ANNUEL (SANS RESUL.DES FONDS)	34'400	355'358		909'429
Dotation à fonds affectés	0	0		-1'412
Dissolution de fonds libres	0	20'393	4.9	16'707
RESULTAT DES FONDS	0	20'393		15'295
RESULTAT ANNUEL	34'400	375'751		924'724

MAISON DE VESSY

6/23

Tableau de financement

	2008 CHF	2007 CHF
A Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation		
Résultat de l'exercice avant résultat des fonds	355'358	909'427
Amortissement d'immobilisation corporelles	471'350	433'287
Amortissement d'immobilisation financières	100'578	117'750
Constitution et dissolution de provisions	-255'029	-290'822
(Bénéfice net) / Perte nette de vente d'immobilisations	0	0
(Bénéfice net) / Perte nette de vente d'immobilisations financières	0	0
Diminution / (Augmentation) créances	-49'455	-19'696
Augmentation / (Diminution) stocks	21'764	4'471
Diminution / (Augmentation) comptes de régularisation actif	-476'631	93'862
Augmentation / (Diminution) dettes financières à court terme	232'968	0
Augmentation / (Diminution) autres dettes à court terme et	90'883	0
Augmentation / (Diminution) comptes de régularisation passif	197'814	-17'783
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	669'599	1'230'496
B Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement		
(Investissements) en immobilisations corporelles	-891'864	-719'838
(Investissements) en immobilisations financières	0	0
Désinvestissements immobilisations corporelles	0	0
Désinvestissements immobilisations financières	0	0
Entrées / (Sorties) de fonds provenant des immobilisations financières	0	0
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	-891'864	-719'838
C Flux de fonds provenant de l'activité de financement		
Dons et produits affectés en permanence	-21'543	0
Augmentation / (Diminution) des dettes financières à long terme	-134'000	-134'000
Augmentation / (Diminution) d'autres dettes à long terme	0	0
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	-155'543	-134'000
D Augmentation des disponibilités		
Disponibilités au 1er janvier 2008	1'120'953	744'296
Disponibilités au 31 décembre 2008	763'145	1'120'953
Variation des disponibilités	-357'808	376'657

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008**1 Principes de comptabilisation****Principes généraux**

La Maison de Vessy est un établissement de droit public régi par la loi 8441 du 11 mai 2001, entrée en vigueur le 1er juillet 2001.

Ses ressources se composent :

- a) des prix de pensions payés
- b) des dons et legs
- c) des subventions des pouvoirs publics.

Conformément aux directives de l'Etat de Genève, les comptes au 31 décembre 2008 de la Maison de Vessy sont établis conformément aux :

- recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss Gaap RPC
- dispositions légales suisses et notamment celles qui sont contenues dans le Code des Obligations
- loi sur les EMS (LEMS)
- règlement sur les EMS (REMS)
- loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat (LGAF)
- loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de E339 (LSGAF)

2 Applications des normes Swiss Gaap RPC**Points non traités pour la mise en conformité avec les normes Swiss Gaap RPC**

Il n'existe pas de séparation entre les Charges d'exploitation et les Charges d'administration comme spécifié dans les normes Swiss Gaap RPC 21. L'organisation comptable actuelle ne permet pas de disposer directement de ces informations. Par ailleurs, il serait souhaitable d'obtenir des directives précises du DES pour déterminer l'ensemble des coûts directs et indirects imputables aux coûts administratifs selon Swiss Gaap RPC 21.

MAISON DE VESSY

8/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008**3 Principes d'évaluation comptables retenus au 31 décembre 2008****Liquidités, dettes bancaires**

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale. Les dettes figurent pour leurs montants dus en capital et intérêts.

Débiteurs-résidents, assurance & assimilés

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale sur la base des prestations réalisées à la date de clôture.

La provision pour risques sur débiteurs est déterminée pour chaque débiteur individuellement et sur la base des risques connus à la date de l'établissement des comptes.

Seules les créances qui sont jugées irrécouvrables sur la base d'éléments objectifs (poursuites, litiges, etc.) sont provisionnées.

Comptes de régularisation actif et passif

Les postes transitoires sont déterminés en fonction du principe de la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné.

Stocks

Un inventaire au 31 décembre est effectué. Les stocks sont évalués sur la base du prix moyen d'achat de l'exercice et d'un inventaire au 31 décembre 2008.

Actif immobilisé

Les actifs immobilisés sont comptabilisés au coût d'acquisition et les amortissements sont enregistrés selon la méthode indirecte dans les fonds d'amortissement. Ces amortissements sont calculés sur la valeur d'acquisition, selon la méthode linéaire. Un inventaire a été établi sur un logiciel spécialisé.

Fournisseurs et créanciers divers

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur vénale.

La comptabilisation implique l'enregistrement des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de clôture.

MAISON DE VESSY

9/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	2008	2007
	CHF	CHF
4 Détails de certaines rubriques du bilan		
4.1 Créances	1'639'842	1'590'387
Débiteurs résidents	1'318'792	1'444'032
Débiteurs assurance maladie	934'781	942'891
Débiteurs frais médicaux	44'645	47'448
Débiteurs FDP	63'004	0
Frais divers pensionnaires	35'319	0
Autres débiteurs	6'112	1'016
Provision pour débiteurs douteux	-762'812	-845'000
4.2 Stocks	191'818	213'582
Stock pharmacie	48'486	41'894
Stock matériel, produits médicaux	36'031	38'831
Stock produits alimentaires	46'873	71'228
Stock produits de lessive	7'572	6'475
Stock produits et matériel de nettoyage	34'061	34'674
Stock huile de chauffage	18'795	20'480
4.3 Comptes de régularisation actif	527'913	51'282
<u>Charges payées d'avances (2008)</u>	<u>566</u>	<u>5'979</u>
<u>Produits à recevoir (2008)</u>		
Subvention extraordinaire PLEND	253'624	0
Prestations à tiers à recevoir	89'261	0
APG maladie et accident 2008 à recevoir	68'826	0
Facturation loyer 4e trimestre 2008 SEFOR	11'856	11'859
Facturation restaurant scolaire de Veyrier	7'776	10'050
Facturation nettoyage 4e trimestre 2008 SEFOR	4'222	4'222
Facturation repas crèche décembre 2008	3'876	2'898
FDRH - Salle	4'020	0
DES - env. compl. budget	41'144	0
Fegems - Rbt formation	12'650	0
Centre ergothérapie	14'102	0
Divers inférieurs à CHF 3'000.-	15'991	16'274
	<u>527'347</u>	<u>45'303</u>

MAISON DE VESSY

10/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	2008	2007
	CHF	CHF
4.4 Immobilisations corporelles	3'670'784	3'250'269
Voir tableau des immobilisations		
Le seuil d'activation des immobilisations est de CHF 5'000.-.		
4.5 Créanciers résidents	403'514	314'743
Débiteurs pensionnaires momentanément créanciers	214'365	244'550
Pensionnaires forfait dépenses personnelles (FDP)	144'497	31'018
Assureurs maladie momentanément créanciers	32'429	39'175
Divers pensionnaires momentanément créanciers	1'433	0
Dépôts résidents	10'790	0
4.6 Autres créanciers	922'275	920'163
Charges sociales	0	9'305
CIA	86'921	89'645
Hillrom	39'299	80'000
Acces Personnel	72'391	0
Bert'eau	25'178	0
Deville mazout	40'427	0
Service Equipement	71'365	0
Services Industriels de Genève	22'186	48'517
Migrol	0	26'744
Lumiverre	1'646	26'222
Medpro	0	19'937
Galexis	22'596	19'259
HUG	16'771	17'309
Howeg-Transgourmet AG	22'010	16'411
Caisse des Médecins	13'082	15'530
Au Petit Crémier	13'949	14'127
Physio Fontenette	26'280	12'690
Pharmacie de Veyrier	6'230	12'089
Bisa	12'536	11'840
Multinet	8'969	11'564
JP Chung	11'126	10'957
Citroën	0	10'200
Isolfeu	527	10'187
Divers fournisseurs < CHF 20'000	408'786	457'630

MAISON DE VESSY

11/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	2008 CHF	2007 CHF
4.7 Comptes de régularisation passif	323'226	125'411
<u>Produits reçus d'avance</u>	<u>6'250</u>	<u>0</u>
<u>Charges à payer</u>	<u>316'976</u>	<u>125'411</u>
Primes fidélités	121'556	0
Duchosal SA	17'000	40'000
Fiduciaire de Rive SA	35'000	0
SIG	29'162	0
Outil Plaisir	14'977	16'682
Médecins	10'000	0
Hillrom	32'000	0
CIA correction affiliation 2007	0	12'336
Coiffure à domicile	5'086	0
Compte de passage	34'042	47'261
Divers < CHF 5'000	18'153	9'132
4.8 Provisions		
a) Provisions diverses	242'805	363'806
Provisions diverses	20'790	84'050
Provision engagement vacances, fériés et heures	222'015	279'756
b) Provision engagement PLEND	389'264	523'292
La maison de Vessy est soumise aux prescriptions salariales de la fonction publique.		
Voir tableau détaillé des provisions.		
4.9 Fonds	45'884	66'277

En 2006 par décision de la direction, des fonds libres ont été affectés à l'achat d'un minibus pour CHF 80'160. Ce fonds affecté est diminué chaque année du même montant que l'amortissement comptable du minibus, soit CHF 20'393.

MAISON DE VESSY

12/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	2008	2007
	CHF	CHF
4.10 Résultats		
Les résultats de la Maison de Vessy depuis son autonomie en 2001 se présentent comme suit :		
Résultats reportés de l'exercice 2005 et antérieurs	<u>-2'485'757</u>	<u>-2'485'757</u>
- Résultat reporté 2000 et antérieurs	582'008	582'008
- Résultat 2001	414'831	414'831
- Dette envers l'Etat de Genève	-946'000	-948'000
- Résultat 2002	-1'645'610	-1'645'610
- Résultat 2003	209'938	209'938
- Résultat 2004	403'838	403'838
- Résultat 2005	-1'504'762	-1'504'762
Résultats reportés 2006-2008	<u>2'176'815</u>	<u>1'252'093</u>
- Résultat 2006	1'252'093	1'252'093
- Résultat 2007	924'722	-
Résultat de l'exercice	<u>375'751</u>	<u>924'722</u>
Résultat reporté	<u><u>66'809</u></u>	<u><u>-308'942</u></u>

MAISON DE VESSY

13/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008**5 Détail de certaines rubriques du compte d'exploitation**

	BUDGET 2008 CHF	2008 CHF	2007 CHF
5.1 Mandats publics	5'198'800	5'667'146	5'255'570
Le montant des subventions cantonales s'élève à :			
- Subvention ordinaire	5'198'800	5'297'444	5'235'270
- Subvention complémentaire indexation	0	116'078	0
- Subvention extraordinaire PLEND	0	253'624	0
- Subvention du SCAN (panneaux solaires)	0	0	20'300

La subvention complémentaire "indexation" est liée à la décision du Conseil d'Etat d'indexer les salaires et le complément de la prime de fidélité pour les ayant-droits.

La subvention extraordinaire PLEND a été décidée pour 2008 car la Maison de Vessy est une entreprise de droit public et applique les directives de l'Etat en matière salariale.

5.2 Produits de prestations fournies	20'240'000	20'829'410	20'675'084
Pensions facturées résidents	14'535'000	14'590'568	14'728'588
Pensions facturées UAT	65'000	66'639	63'062
Forfaits reçus des caisses maladie (Plaisir)	5'010'000	5'031'510	4'997'978
Forfaits médicaments (assistance pharma.P3)	440'000	477'319	500'482
Forfaits prestations à des tiers	120'000	612'529	318'982
Prestations UAT - caisse maladie	70'000	50'845	65'992
5.3 Autres produits d'exploitation	281'500	366'546	361'620
Prestations - pensionnaires	61'000	57'973	62'045
Produits des prestations, personnel et tiers	63'000	93'416	94'001
Produits des locations	147'500	151'200	139'305
Produits exercices antérieurs	10'000	63'956	66'269

MAISON DE VESSY

14/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	BUDGET 2008 CHF	2008 CHF	2007 CHF
5.4 Frais de personnel	20'229'000	20'138'978	19'445'339
Traitement du personnel	16'480'000	16'426'786	16'048'663
Assurances sociales	1'300'000	1'303'637	1'232'332
Caisse de prévoyance CIA	1'650'000	1'521'072	1'575'687
Coût du Plend	455'000	253'624	155'052
Autres assurances sociales	-50'000	259'708	321'861
Remboursements des assur. sociales	0	0	-360'592
Personnel temporaire	135'000	222'245	160'832
Autres charges de personnel	259'000	151'906	311'504

Explications sur la masse salariale 2008 :

Masse salariale selon compte d'exploitation	16'426'786	16'048'663
+ Remboursements APG	680'738	633'706
Sous-total 1	17'107'524	16'682'369
+ Charges sociales groupe 37	3'338'040	2'924'340
Sous-total 2	20'445'564	19'606'709
./. Masse salariale des personnes handicapées	0	0
./. Masse salariale autres catégories particulières	0	0
Total	20'445'564	19'606'709
Effectifs pleins temps	192	189.98

Conformément aux directives de l'Etat les remboursements des assurances concernant des indemnités pertes de gains n'ont pas été enregistrés en déduction de la charge de la catégorie de personnel concerné pour l'exercice 2007. Suite à des nouvelles directives cette manière de procéder est appliquée dès l'exercice 2008.

Selon la loi sur la Maison de Vessy, le personnel de l'établissement est soumis au statut de la fonction publique. Les indemnités versées, dont les indemnités de téléphone, sont conformes à la loi B 5.05.

MAISON DE VESSY

15/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	BUDGET 2008 CHF	2008 CHF	2007 CHF
5.5 Charges d'exploitation	2'393'400	3'428'190	2'793'847
Prestations médicales	720'000	849'474	810'213
Prestations fournies par des tiers (forfait)	0	671'802	b) 266'960
Produits alimentaires	860'000	934'925	877'618
Autres charges ménagères	130'000	174'487	171'020
Nettoyage et blanchisserie	270'000	255'782	250'615
Autres dépenses générales	265'900	244'601	268'875
Pertes sur débiteurs	147'500	281'402	a) 106'258
Charges d'exploitation exercices antérieurs	0	15'716	42'288

a) La perte sur débiteurs se décompose comme suit:

- Utilisation provision sur débiteurs	147'500	-225'000	-123'821
- Dissolution provision sur débiteurs	0	-29'377	-7'558
- Constitution provision sur débiteurs	0	172'188	94'649
- Pertes sur débiteurs	0	363'590	142'988
	<u>147'500</u>	<u>281'402</u>	<u>106'258</u>

Après analyse des soldes ouverts, les débiteurs 2005 et antérieurs considérés comme perdus, ont été passés en pertes.

MAISON DE VESSY

16/23

b) Forfaits prestations à des tiers

Depuis le 1er juillet 2007, la Maison de Vessy bénéficie d'un forfait "prestations à des tiers" de CHF 9.10 par jour depuis le 1.7.2007 jusqu'au 31.3.2008, ensuite il est baissé à CHF 7.- et par résidant en plus du forfait des caisses maladie (Plaisir) et du forfait médicaments. Ce forfait couvre les dépenses "prestations fournies par des tiers (forfaits)" suivantes :

Analyse de laboratoires externes	52'208	25'305	
Examens et traitements dans institutions externes	326'330	145'728	
Traitements ambulatoires aux HUG	63'895	26'442	
Examens de radiologie	28'815	8'843	
Autres prestations médicales	193'304	60'643	
Total forfaits prestations à tiers à charge caisses-maladie	664'551	266'961	
Spécialités cliniques hors forfait (à charge EMS)	7'251	0	
	671'802	266'961	
5.6 Frais d'entretien	2'082'000	2'051'529	2'095'455
Entretien, réparations et frais de locaux	690'000	625'309	799'328
Rente de superficie	397'000	386'717	402'150
Amortissements	480'000	471'350	433'288
Eau, énergie, combustibles	515'000	568'152	460'689
5.7 Frais administratifs	737'500	709'915	838'281
Frais bureau, téléphone, etc.	150'000	126'964	173'394
Frais délégation et relations publiques	217'500	191'946	216'453
Frais informatiques	150'000	157'126	163'461
Travaux confiés à des tiers	125'000	133'246	169'849
Autres frais administratifs	95'000	100'634	115'124
5.8 Produits hors exploitation	725'700	901'490	855'884
Recettes cafétéria	468'000	468'733	439'329
Recettes kiosque	73'000	59'384	60'151
Ventes repas scolaires et crèche	134'700	141'765	140'277
Recettes salon de coiffure		133'686	135'565
Recette ergothérapie et divers	50'000	97'923	80'562
5.9 Charges hors exploitation	803'200	989'066	948'925
Charges cafétéria et kiosque	572'200	588'345	574917
Charges repas	129'500	147'901	137'582
Charges salon de coiffure		133'686	135'565
Charges ergothérapie	101'500	119'133	100'861

MAISON DE VESSY

17/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

	2008 CHF	2007 CHF
6 Autres informations		
6.1 Valeurs d'assurance		
Valeur d'assurance des marchandises et des installations	6'460'000	6'050'000
6.2 Indemnités versées aux organes dirigeants		
Jetons de présence du Conseil d'Administration	188'400	181'025
Salaires des membres de la direction	488'432	470'198
6.3 Engagements de prévoyance professionnelle		
Pour l'exercice 2007, la CIA nous a confirmé les informations suivantes :		
Il n'existe pas de réserve de cotisations de la part de la Maison de Vessy.		
Engagements des membres salariés au 31.12.2007		19'028'176
Engagement des membres pensionnés au 31.1.2007		16'304'968
Le taux de couverture de la CIA, selon l'art. 44 OPP2, au 31.12.2007, est de 72.16 %.		
6.4 Transactions entre parties liées		
6.4.1. Hospice Général	5'280'273	5'380'850
Cette créance (immobilisations financières) est liée à la reprise de la dette hypothécaire. Elle s'amortira au fur et à mesure du remboursement prévu de l'hypothèque contractée auprès de la banque Raiffeisen. Cette dette hypothécaire est garantie par les bâtiments faisant l'objet d'un droit de superficie de l'Hospice Général.		
6.4.2. Etat de Genève	946'000	946'000
Une dette envers l'Etat de Genève a été inscrite au bilan en 2005. Elle provient d'un résultat excédentaire 2002. Cette dette ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la Maison de Vessy à l'Etat de Genève.		
Le montant des subventions cantonales s'élève à :		
- Subvention ordinaire	5'297'444	5'235'270
- Subvention complémentaire indexation	116'078	0
- Subvention complémentaire PLEND	253'624	0
- Subvention du SCAN (panneaux solaires)	0	20'300
	<u>5'667'146</u>	<u>5'255'570</u>

MAISON DE VESSY

18/23

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31.12.2008

Durant l'année 2008, l'Office cantonal de l'Emploi a placé des personnes pour des occupations temporaires. 49 personnes ont bénéficié de ces mesures, principalement dans le service technique et dans l'intendance. Ces placements pour 2008 correspondent à 4725 jours de travail.

6.5 Analyse sectorielle

L'activité de notre EMS ne justifie pas la tenue de comptes par région géographique ou secteur d'activité.

6.6 Fonds reçus par des fondations

Les résidents de la Maison de Vessy ont bénéficié de fonds de fondations. Ces fonds sont attribués à des résidents en particulier et ne sont pas perçus au nom de la Maison de Vessy.

6.7 Risques

Les provisions enregistrées aux 31 décembre sont suffisantes pour couvrir les risques connus à cette date (voir tableau des provisions pour les détails).
Il n'existe pas d'autres risques connus à la date de clôture.

6.8 Evénements postérieurs à la date du bilan

Néant

6.9 Rapport ICF

Le dernier rapport de l'ICF a été établi sur les comptes 2005 de notre établissement. Les comptes ont été adaptés afin de répondre aux exigences de l'ICF.

6.10 Bénévoles

Durant l'année 2008, il y a eu 75 personnes qui ont eu des activités non rémunérées en faveur des résidents. Ces activités représentent environ 750 jours de travail bénévole pour 2008.

6.11 Exonération fiscale

Selon la loi de la Maison de Vessy, l'établissement est exempt de tout Impôts cantonaux et communaux.

6.12 Organe de révision

La Fiduciaire de Rive SA à Genève est l'organe de révision depuis 2008.

MAISON DE VESSY

Maison de Vessy, Vessy

TABLEAU DE VARIATION DE LA PROVISION POUR DEBITEURS DOUTEUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008

	<u>Provision pour</u> <u>débiteurs douteux</u>	
Soldes au 1er janvier 2007	881'730	
Utilisation provision sur débiteurs	(123'821)	
Dissolution provision sur débiteurs	(7'568)	
Constitution provision sur débiteurs	94'649	
Soldes au 31 décembre 2007	845'000	
Soldes au 1er janvier 2008	845'000	
Utilisation provision sur débiteurs	(225'000)	
Dissolution provision sur débiteurs	(29'377)	
Constitution provision sur débiteurs	172'188	
Soldes au 31 décembre 2008	762'812	
		19/23

Cette provision concerne 10 pensionnaires en 2008 envers lesquels, les créances sont provisionnées à 100 %. Cette provision peut résumer les cas suivants :

Retus de rétrocéder les rentes	162'865
Biens désaisis	66'846
Retus de l'OCPA de prendre en charge les factures	219'872
Retus de renseigner l'OCPA	186'980
Décédé en 2005, et aucune facture payée depuis	62'897
Décédé en 2008, et aucune facture payée depuis	36'396
Autres	26'957
Solde au 31 décembre 2008	762'812

MAISON DE VESSY

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les variations intervenues au cours de l'exercice sous revue sont reportées dans le tableau des immobilisations suivant :

	Instal.technique Bâtiment	Instal.technique Energie	Equipement Bâtiment	Equipement Energie	Equipement Serv.Technique	Equipement Transport	Equipement Direction	Equipement Hôtellerie	Autres	PROJET 2010	TOTAL
Valeur comptable nette au 1er janvier 2008	557'338	0	914'368	51'240	506'420	762'95	101'253	203'839	266'313	561'233	3'250'289
Valeur brute d'acquisition											
- Situation au 01.01.2008	762'530	0	1'113'976	57'485	1'566'668	917'72	507'321	234'631	367'987	561'233	5'295'984
- Entrées	76'091	124'982	17'269	0	0	0	193'726	84'007	119'194	276'507	891'885
- Recensement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Sorties	(6'000)	0	0	0	(119'900)	0	(337'891)	(76'99)	(22'076)	0	(483'666)
Situation au 31.12.2008	632'621	124'982	1'131'235	57'485	1'466'968	917'72	363'155	311'140	455'104	857'940	5'694'282
Amortissements cumulés											
- Situation au 01.01.2008	(205'192)	0	(199'608)	(6'225)	(1'082'448)	(15'507)	(406'068)	(30'992)	(89'674)	0	(2'045'715)
- Amortissements ordinaires	(46'634)	(3'477)	(66'255)	(5'747)	(139'901)	(22'843)	(70'677)	(37'967)	(77'751)	0	(471'350)
- Correct. en produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Correct. en charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Sorties	6'000	0	0	0	119'900	0	337'891	7'699	22'076	0	493'566
Situation au 31.12.2008	(245'826)	(3'477)	(265'863)	(11'972)	(1'102'450)	(38'150)	(138'653)	(61'260)	(165'346)	0	(2'023'499)
Valeur comptable nette au 31.12.2008	586'796	121'505	865'373	45'483	366'518	593'22	224'302	249'879	299'756	857'940	3'670'784

Achats dès Fr. 5'000. Les amortissements ont été calculés sur la base des durées suivantes :

Contrats foyers et contrats de superficie - 0 %

Classé 2 Biens d'investissement de longue durée, c'est-à-dire que la durée d'usage est supérieure à 30 ans maximum (avec une durée moyenne de 33 ans) et travaux de préparation, charges liées à la construction etc.

3 %

Classé 3 Biens d'investissement à moyen terme, c'est-à-dire que la durée d'usage est comprise entre 15 et 30 ans (avec une durée moyenne de 20 ans) installations sanitaires et électriques, travaux extérieurs, installations de jardinage, etc.

5 %

Classé 4 Biens d'investissement à court terme, c'est-à-dire que la durée d'usage est comprise entre 6 et 15 ans (avec une durée moyenne de 10 ans) appareils mobiles, meubles, élément lumineux non monté, ornement artificiel, etc.

10 %

Classé 5 Biens d'investissement de très courte durée, c'est-à-dire que la durée d'usage est comprise entre 3 et 5 ans maximum (avec une durée moyenne de 4 ans) véhicules, matériel et logiciel informatique, etc.

25 %

Classé 6 Biens de consommation et biens durables, très courte durée, c'est-à-dire que leur durée d'usage n'excède pas trois ans textile, vaisselle, instruments, petits appareils.

100 %

MAISON DE VESSY**TABEAU DE VARIATION DES PROVISIONS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008**

	Provision Plend	Provision vacances, heures sup., fériés	Provision litige personnel	Provision soignée du personnel	Total des Provisions
Bilan au 31 décembre 2004	0	0	0	0	0
Dotations aux provisions	1'091'768	592'561	63'500	0	1'747'829
Utilisations de provisions	(286'680)	0	0	0	(286'680)
Dissolutions de provisions	0	0	0	0	0
Soldes au 31 décembre 2005	805'088	592'561	63'500	0	1'461'149
Dotations aux provisions	292'644	313'898	0	24'000	630'542
Utilisations de provisions	(321'210)	(592'561)	0	0	(913'771)
Dissolutions de provisions	0	0	0	0	0
Soldes au 31 décembre 2006	776'522	313'898	63'500	24'000	1'177'920
Dotations aux provisions	124'500	279'756	0	20'550	424'806
Utilisations de provisions	(377'730)	(313'898)	0	(24'000)	(715'628)
Dissolutions de provisions	0	0	0	0	0
Soldes au 31 décembre 2007	523'292	279'756	63'500	20'550	887'098
Dotations aux provisions	234'260	577'41	0	20'790	312'791
Utilisations de provisions	(368'288)	(279'756)	0	(20'550)	(668'594)
Dissolutions de provisions	0	0	(63'500)	0	(63'500)
Soldes au 31 décembre 2008	389'264	577'41	0	20'790	1'138'389

But de la provision

Selon la LGAF, nous provisionnons le montant de l'engagement PLEND sur 5 ans.

Les vacances, jours fériés et heures supplémentaires sont comptabilisés sur l'exercice durant lesquels ils ont été effectués, selon la LGAF.

Création en 2004 d'une provision suite à une litige avec un employé.

Engagement des frais de la soignée du personnel.

- Provision Plend
- Provision vacances, heures sup., fériés
- Provision litige personnel
- Provision soignée du personnel

MAISON DE VESSY

Tableau de variation du capital
2008

Designation	Existant initial	Dotation	Transfert de fonds	Utilisation	Existant final
	Chf				Chf
Moyens provenant du financement propre					
Capital libre (généralé)	1'796'806				1'796'806
Fonds libres	21'543	0		-21'543	0
Pertes et profits reportés de 2005 & antérieurs	-2'485'758				-2'485'758
Pertes et profits reportés de 2006 à 2009	2'176'815		375'750		2'552'565
Résultat de l'exercice	0	375'750	-375'750		0
Capital de l'organisation	1'509'406	375'750	0	-21'543	1'863'613
Moyens provenant de fonds					
Fonds avec affectation limitée	66'277	0			45'884
Réserve pour travaux d'investissements	1'473'624	0		-20'393	1'473'624
Capital des fonds avec affectation limitée	1'539'902	0	0	-20'393	1'519'509

22/23

Cartographie des risques "stratégiques"

Risques	Probabilité de survenance		Impact sur l'institution	
	Faible	Moyenne	Faible	Elevée
Pandémie chez les résidents		2		3
Pandémie dans le personnel		2		3
Erreurs médicales		2		3
Faits graves chez un résident		2		2
Chute importante du taux d'occupation				2
Grève du personnel	1			2
Intoxication généralisée (alimentaire, eau, ...)		2		3
Contraintes et contradictions législatives, réglementaires et politiques		2		2
Assèchement du marché de l'emploi		2		3
Fermeture des frontières				3
Explosion du prix de l'énergie (mazout, gaz, ...)				3
Incendie	1			3
Catastrophe naturelle	1			3

** Une colonne "indice d'impact financier" sera ajoutée ultérieurement

RAPPORT
MANDAT COMPLEMENTAIRE

- 1 -

Rapport mandat complémentaire relatif aux contrôles spécifiques effectués par l'organe de révision conformément à la circulaire du SPC (ex OCPA) de la MAISON DE VESSY, Vessy,

Mesdames, Messieurs,

Conformément au mandat qui nous a été confié par le Conseil d'Administration de la Maison de Vessy, nous avons vérifié les points spécifiques suivants, conformément à la circulaire distribuée par le DSE le 31 janvier 2007 pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

1. Points en relation avec la loi sur les établissements médico-sociaux (LEMS)

1.1. Respect du plan comptable agréé par le Service des prestations complémentaires conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre i, LEMS

Le plan comptable utilisé par la Maison de Vessy concorde avec celui agréé par le SPC

1.2. Respect du modèle de présentation des comptes établi par le SPC, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre l, LEMS

Les comptes annuels ont été établis conformément au modèle du SPC, à savoir les normes SWISS GAAP RPC, et plus particulièrement SWISS GAAP RPC 21.

1.3. Respect des conventions conclues avec les assureurs-maladie, conformément à l'article 20, alinéa 1 lettre k, LEMS

Nous avons contrôlé, par sondage, pour le mois de septembre 2008, le respect des conventions avec les assureurs-maladie pour dix dossiers des résidents, soit :

- l'existence d'une fiche d'entrée FEGEMS avec indication de la classe PLAISIR.
- la conformité de la facturation aux assurances maladie avec la classe PLAISIR attribuée,
- la facturation de l'allocation de CHF 3.- par jour pour les moyens et appareils (LIMA), conformément à la convention entre la FEGEMS et Santésuisse,
- la facturation du forfait "médicaments" de CHF 8.55 par jour, conformément à la convention entre la maison de Vessy et Santésuisse.
- la facturation du forfait "prestations de tiers" de CHF 7.- par jour, conformément à la convention entre la maison de Vessy et Santésuisse.

Les résultats de nos contrôles se sont avérés satisfaisants.

. / .

- 2 -

1.4. Respect des dispositions relatives aux salaires des collaborateurs conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre n et à l'art. 36, LEMS

Nous avons analysé par sondage 10 dossiers individuels du personnel et avons procédé à l'examen du paiement des salaires pour ces collaborateurs pour le mois de septembre 2008.

Nous relevons que :

- les dossiers administratifs comportent l'ensemble des documents fondamentaux (demande d'engagement, contrat de travail signé, certificats, diplômes, etc.),
- les salaires correspondent aux tables de l'Etat (classe et annuité), soit à la CCT ou au catalogue des fonctions SEF,
- les retenues sociales sont conformes aux taux propres aux diverses assurances et institutions,
- les décomptes de salaires sont dûment justifiés par les retenues opérées et les rémunérations allouées,
- les paiements bancaires du mois de septembre 2008 concordent avec les décomptes de salaires.

Nos travaux ont permis de constater que les dossiers étaient correctement tenus et que la Maison de Vessy respecte les dispositions relatives aux salaires des collaborateurs.

1.5. L'application des dispositions financières du contrat-type d'accueil pour l'hébergement des personnes âgées en EMS et du contrat-type d'accueil pour l'hébergement des personnes âgées en UAT, conformément à l'article 9 lettre b, LEMS

Nous avons vérifié par sondage, pour 10 pensionnaires, sur la période de septembre 2008 que le montant des pensions facturé correspondait au prix de journée fixé par le SPC en 2008.

Nous avons constaté que le contrat-type d'accueil dûment signé figurait dans les dossiers analysés. Lors d'un changement du prix de pension, les résidents, ou leur représentant légal, sont informés par écrit.

Les résultats de nos contrôles se sont globalement avérés satisfaisants.

./.

2. Points en relation avec la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et à la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF

2.1. Traitement des résultats excédentaires

Une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2001 a été porté au bilan comme dette envers l'Etat de Genève (CHF 946'000) en 2005 suite aux remarques de l'Inspectorat Cantonal des Finances. Par ailleurs, la perte reportée des exercices 2001 à 2005 de la Maison de Vessy s'élève à CHF 3'067'765.

L'excédent de recettes 2006 à 2008 de CHF 2'552'566 est présenté séparément au bilan sous "Résultat 2006 à 2008".

Les règles transitoires de l'arrêté du conseil d'Etat du 28 janvier 2009 seront applicables, avant l'entrée en vigueur du contrat de prestations 2009.

2.2. Conformité du résultat avec les normes applicables

Le référentiel comptable applicable à l'exercice 2008 correspond aux normes Swiss Gaap RPC: les éventuelles divergences avec ces normes sont mentionnées en annexe des états financiers.

3. Points en relation avec les lois sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales

3.1. Respect de la limite de capitalisation du forfait pour dépenses personnelles (FDP) à CHF 1'200.- par résident conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI.

Nous avons effectué les contrôles suivants :

- par sondages, nous avons vérifié que les personnes qui reçoivent un forfait de dépenses personnelles bénéficient des prestations du SPC.
- nous avons analysé les soldes des forfaits de dépenses personnelles présentant des avoir supérieurs à CHF 1'200.-.

. / .

- 4 -

Nos constatations ont été les suivantes :

- Toutes les personnes de l'échantillon qui reçoivent un forfait de dépenses personnelles bénéficient des prestations du SPC.
- Les comptes des résidents SPC dont le solde dépasse CHF 1'200.- ont été analysés, nous nous sommes assurés que les nouvelles instructions du DSE aient été appliquées, soit :
 - les comptes ont été bloqués à un versement de CHF 10.- par mois
 - les montants en faveur du DSE sont remboursés au 30 juin de chaque année.

Les résultats de nos contrôles se sont globalement avérés satisfaisants.

3.2 Conformité des demandes de remboursement informatisées présentées au DSE

Nous avons effectué les contrôles suivants :

- Par sondage, nous avons vérifié que les frais médicaux payés pour les résidents bénéficiant de SPC ont été envoyés à leur assurance maladie pour remboursement d'une part et que les frais non remboursés ont été demandé au DSE d'autre part.
- Par sondage, nous avons contrôlé que les justificatifs médicaux envoyés au SPC correspondent aux demandes de remboursement informatisées.
- Par sondage, nous avons analysé les postes ouverts par résident.

Nos constatations ont été les suivantes :

- Les demandes de remboursement au DSE font l'objet de pièces justificatives.
- Les frais médicaux sont bien suivis et documentés dans l'ensemble. Il n'existe toutefois pas de procédure écrite concernant la gestion de ces frais.

Nous précisons également que la Maison de Vessy bénéficie d'un forfait "prestations à des tiers" de CHF 9.10 par jour et par résident depuis le 1^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008, ensuite le forfait a été abaissé à CHF 7.-. Ce forfait couvre les dépenses d'analyse de laboratoires externes, d'exams et traitements dans les institutions externes, de traitements ambulatoires aux HUG, d'exams de radiologie et autres prestations médicales.

- 5 -

Les résultats de nos contrôles permettent de conclure que les demandes de remboursement informatisées présentées au DSE correspondent aux factures de frais de maladie et d'invalidité.

Parvenus au terme de ce rapport, nous remercions les collaborateurs de la Maison de Vessy pour leur disponibilité lors de nos travaux d'audit.

FIDUCIAIRE DE RIVE S.A.



Christine Robin
Réviseur responsable
Expert-réviseur agréée

Genève, le 19 mars 2009



Maison de Vessy - Budget 2010 simplifié

Version simplifiée selon demande du DES du 28 août 2009 - Monsieur J-C Breton

Code	Libellés	Comptes 2008	Prévisions 2009	Variation en % 2009 par rapport à 2008	Budget 2010	Variation en % 2010 par rapport à 2009	Remarques
30 à 35	Salaires des collaborateurs	16'425'786	17'581'000	7.09	17'830'000	1.36	
37 à 39	Charges salariales (sans PLEND)	3'458'566	4'037'000	16.72	4'071'000	0.84	
Total grp 3	Total salaires	19'885'354	21'628'000	8.76	21'901'000	1.26	Indoation: 0.0%
Total grp 4	Charges d'exploitation (sans forfait de tiers)	5'652'362	5'415'200	-4.20	5'658'000	4.48	Restrictions discontenues en 2009 pour équilibrer l'année
600	Pension y compris UAT	14'857'207	15'050'000	2.68	15'738'800	4.58	200 lils des 2010 (plus d'UAT) - PP 2010: 220.00
601	Recette caisses maladies (sans forfait de tiers)	5'082'356	5'025'000	-1.19	5'080'000	1.09	Sans tenir compte de la modification de la LAMAL courant 2010
61 à 68	Recettes diverses	782'989	746'000	-4.72	765'000	2.55	
69	Subventions et dons	5'722'809	6'440'000	12.53	6'168'000	-4.25	
Total grp 6	Résultat d'exploitation avant paiement des PLENDs	28'245'360	27'261'000	3.87	27'749'800	1.79	
		707'844	217'800		190'800		
	PLEND	253'624	450'000		270'000		
	Résultat d'exploitation après paiement des PLENDs	454'020	-232'200		-79'200		
7	Résultat hors exploitation	-18997	-77'000		-51'000		
	Résultat final avec paiement des PLENDs	435'023	-309'200		-130'200		



Maison de Vessy

Version provisoire devant être approuvée par la Commission des finances et votée par le CA de la Maison de Vessy

Budget 2010 - 11 - 12 - 13, simplifié et estimatif

0.70 = Hypothèse d'observation annuelle des castrars
1.0 = Hypothèse d'observation annuelle
2.0 = Hypothèse d'observation annuelle de part de pension

Cpts	Libellés	Comptes 2009	Prévisions 2009	Variation en % (2009) par rapport à 2008	Budget 2010	Variation en % (2010) par rapport à 2009	Budget 2011	Variation en % (2011) par rapport à 2010	Budget 2012	Variation en % (2012) par rapport à 2011	Budget 2013	Variation en % (2013) par rapport à 2012	Remarques
30 à 35	Salaires des collaborateurs	19420786	17591000	7.09	17630000	1.36	18205972	2.11	18588972	2.11	19381187	2.11	
37 à 39	Charges salariales (sans PLEND)	3458598	4337000	16.72	4371000	0.84	4756943	2.11	4744456	2.11	4733998	2.11	
Total grp 3	Total salaires	19'885'384	21'928'000	6.76	21'901'000	1.28	22'382'615	2.11	22'833'439	2.11	23'181'965	2.11	Insulation: 6.0% en 2010 et 0.75% dès 2011
Total grp 4	Charges d'exploitation (sans forfait de tiers)	5'652'362	5'415'200	-4.20	5'658'000	4.48	5'742'870	1.50	5'829'013	1.50	5'916'448	1.50	Augmentation des prix rebases: 1.5% dès 2011
600	Pensionny compris UAT	14'857'207	15'050'000	2.68	15'739'800	4.59	16'289'698	3.50	16'958'790	3.50	17'419'899	3.50	200 lts dès 2010 (gas UAT) - PP 2010: 230.00 - Plus 3.5% dès 2011
601	Recette caisses maladie (sans forfait de tiers)	5'882'355	5'025'000	-1.13	5'095'000	1.09	5'095'000	0.00	5'095'000	0.00	5'095'000	0.00	Sans tenir compte de la modification de la LAMAL courant 2010
602	Recette caisses maladie (forfait de tiers)	1'000'000	1'000'000	0.00	1'000'000	0.00	1'000'000	0.00	1'000'000	0.00	1'000'000	0.00	
603	Subventions et dons	5'722'899	6'440'000	12.55	6'189'000	-4.25	6'048'827	-1.99	6'048'827	0.00	6'048'827	0.00	Subvention selon contrat de prestations
Total grp 6	Résultat d'exploitation avant paiement des PLEND	29'245'390	27'251'000	3.67	27'494'800	1.79	28'183'485	1.56	28'753'923	2.02	29'343'716	2.08	
	PLEND	707'644	2'17600	160'800	160'800		77600		987241		1114022		
	Résultat d'exploitation après paiement des PLEND	23'92424	4507000	130'000	2707000		1300000		3400000		3400000		
	Résultat hors exploitation	-18897	-77000	-51000	-79200		-52000		-240739		-228598		
7	Résultat final avec paiement des PLEND	439'023	-309'200	-130'200	-51000		-52000		-52000		-52000		Déficit provenant uniquement de l'exploitation
							-164'200		-301'759		-280'998		

Remarque: Les hypothèses retenues pour 2010, 2011, 2012 et 2013 ne tiennent pas compte d'impacts éventuels sur l'exploitation du projet "Vessy 2010"



Maison de Vessy - Prévisions des engagements financiers futurs à titre du PLEND

Historique

Année	Collaborateurs éligibles	Collaborateurs ayant effectivement pris le PLEND	Ratio	Remarques
2004	2	2		Plend dès 55 ans
2005	4	1		
2006	3	5		
2007	4	1		
2008	8	4		
2009	5	4		
Total	26	17	65.38	

Prévisions

Année	Collaborateurs éligibles			
2010	7			Plend dès 58 ans
2011	1			
2012	4			
2013	4			
2014	8			
2015	12			
Total	36			

Ratios

Collaborateurs éligibles / effectifs /an	3.92
Coût annuel (CHF 130'000 par personne) moyen	510'000

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møllier, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Maison de Vessy	Christophe Dulex, Directeur Adresse postale : Route de Veyrier 85 1234 Vessy Tél : 022 899 21 11 Fax : 022 899 21 29

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Institution Médicalisée
Villa MONA HANNA
14 Chemin Etienne Chennaz

1226 THONEX

Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Villa Mona"**

ci-après désigné l'EMS Villa Mona

représenté par

Monsieur Alain-David Azoulay, Secrétaire
Madame Martine Vige, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Villa Mona ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Villa Mona;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Mona Hanna

Buts statutaires :

- contribuer au bien-être des personnes âgées par la gestion d'un EMS

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner des personnes âgées dépendantes et semi dépendantes sur les plans moteur et/ou psychique.

Etre un lieu de vie accueillant, adapté aux handicaps où sont mis à disposition les compétences en personnel qualifié permettant une prise en charge individualisée, respectueuse de la personne et de son intégrité.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Villa Mona s'engage à :

- dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,

- mettre ainsi à disposition **50 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Villa Mona une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Villa Mona est de :
 - **CHF 1'267'272 pour 2010**
 - **CHF 1'267'272 pour 2011**
 - **CHF 1'267'272 pour 2012**
 - **CHF 1'267'272 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Villa Mona est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Villa Mona tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Villa Mona veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Villa Mona s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Villa Mona est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Villa Mona, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Villa Mona conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Villa Mona assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Villa Mona s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Villa Mona auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Villa Mona.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Villa Mona ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Villa Mona;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Villa Mona n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Villa Mona, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



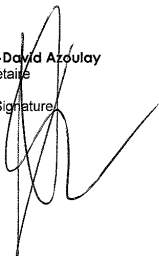
Pour l'EMS Villa Mona

représenté par

Monsieur Alain-David Azoulay
Secrétaire

Date :

Signature



Madame Martine Vigé
Directrice

Date :

Signature



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résidant sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisés	1. Existence d'un tel projet pour chaque résidant	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perleées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence ¹ 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

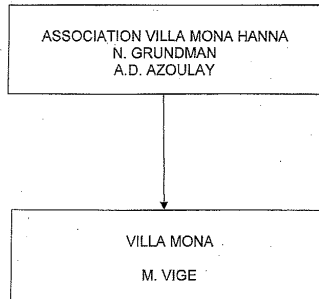
¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimalisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Villa Mona, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)



Association Mona Hanna

S T A T U T SI. GENERALITESArt. 1 Dénomination, siège

L'Association Mona Hanna, ci-après désignée l'Association, est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.

Son siège est à Chêne-Bougeries.

Art. 2 But

«L'Association a pour but de contribuer au bien-être des personnes âgées ou toute autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un établissement médico-social sous le nom de «Villa Mona Hanna».

Elle n'a pas de but lucratif.»



- 2 -

II. MEMBRES

Art. 3 Admission

Sont membres de l'Association les membres fondateurs et toute personne dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par le Comité.

Le Comité peut refuser toute candidature sans indiquer de motifs.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) exclusion sans indication de motifs.

La démission doit être annoncée avec un préavis de deux mois.

III. ORGANES

Art. 5 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes.



- 3 -

Art. 6 Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent et, au moins une fois par an, par courrier simple adressé à tous les membres avec un ordre du jour.

Une Assemblée générale doit être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 7 Décisions

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents pour autant que les 2/3 des membres exerçant une activité dans l'exploitation de la pension (ci-après «membres actifs») soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix, à l'exception des membres actifs. Ces derniers disposent de deux voix chacun. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Les membres votent en personne à l'exception des membres actifs qui peuvent se faire représenter par un autre membre.



Art. 8 Compétences

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) d'adopter et de modifier les statuts
- b) d'élire les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes
- c) d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du Comité et le budget
- d) de fixer le montant des cotisations annuelles
- e) de délibérer sur les questions soumises par le Comité
- f) de prononcer la dissolution de l'Association.

Art. 9 Comité

Le Comité se compose de 3 membres au moins élus pour un an et rééligibles. Les membres actifs qui en expriment le souhait font également partie du Comité. Le Comité désigne son Président, son Vice-Président et son Secrétaire général.

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant que le Secrétaire général soit présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président tranche.



- 5 -

Art. 10 Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) d'assurer la gestion des affaires de l'Association. A cet effet, il peut déléguer la gestion des affaires courantes au Secrétaire général qui pourra constituer un bureau.
- b) de désigner les personnes habilitées à représenter l'Association à l'égard des tiers (privés ou collectivités publiques).
- c) de prendre les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusion des membres.

Art. 11 Rapport de gestion, comptes annuels

Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion, les comptes annuels et un budget pour l'année suivante.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs des comptes et un Vérificateur des comptes suppléant nommés pour deux ans et rééligibles.

Les Vérificateurs sont chargés d'examiner les comptes annuels et de faire un rapport à l'Assemblée générale.



IV. REPRESENTATION

Art. 13 Représentation

L'Association est représentée par son Secrétaire général ou par tout autre représentant désigné par son Comité.

Elle est engagée par la signature individuelle de son Secrétaire général ou la signature collective à deux des personnes expressément désignées par le Comité.

V. RESSOURCES

Art. 14 Ressources

Les ressources de l'Association résultent des montants reçus à titre de pension, ainsi que de tous fonds provenant de dons, legs, allocations, cotisations, subventions et autres moyens autorisés par la loi.

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu de contribuer aux dépenses rendues nécessaires par le but social ou l'acquittement des dettes de l'Association dans une mesure supérieure au montant de ses propres cotisations annuelles.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 15 Décision

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix présentes lors d'une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres de l'Association et les $\frac{2}{3}$ des membres actifs.



- 7 -

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée et les décisions se prendront à la majorité des membres présents et de celle des membres actifs.

VII. DISSOLUTION

Art. 16 Décision

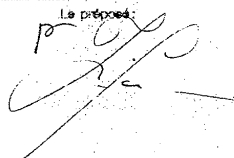
La dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité des 4/5 des voix présentes lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de l'Association et les 2/3 des membres actifs.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet décide à la majorité des membres présents de l'emploi d'un excédent éventuel qui ne pourra cependant être affecté qu'à une institution similaire désignée par le Secrétaire général.

Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du Commerce de Genève.

Genève, le 16 JUIN 1998 /cd

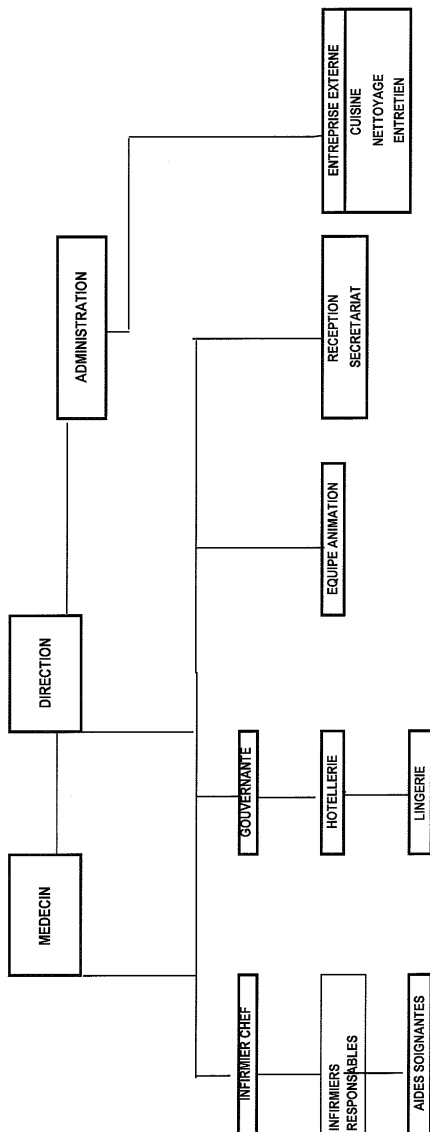
Le président:



† de timbre
Inclus



VILLA MONA 1226 THONEX



Annexe 3

Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013

ASSOCIATION MONA HANNA (VILLA MONA HANNA), Chêne-Bougeries

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	Notes	31.12.2008		31.12.2007	
		CHF	CHF	CHF	CHF
ACTIF					
Actif circulant					
Liquidités	3.1		323'343		335'701
Débiteurs résidents	3.2	74'812		55'900	
<u>moins</u> : Provision pour débiteurs douteux		(2'800)	72'012	(7'000)	48'900
Débiteurs divers	3.3		172'365		151'951
Actif transitoire	3.4		174'379		128'427
Stocks	3.5		2'600		5'000
Total de l'actif circulant			744'699		669'979
Actif immobilisé					
Equipements	4.1	937'029		831'437	
<u>Moins</u> : Amortissements cumulés		(677'249)	259'780	(596'187)	235'250
Total de l'actif immobilisé			259'780		235'250
TOTAL DE L'ACTIF			1'004'479		905'229
PASSIF					
Fonds étrangers					
Fournisseurs et créanciers	5.1		334'127		278'720
Créanciers résidents	5.2		333'458		328'469
Hautefeuillelles Services S.A.	5.3		114'884		6'480
Passif transitoire	5.4		4'232		13'868
Provisions	5.5		87'800		77'000
Impôts différés	5.6		31'119		41'123
Total des fonds étrangers			905'620		745'660
Capital					
Résultats de l'exercice 2005 et antérieurs	6.1		149'132		149'132
Réserve de réévaluation	6.2		155'926		161'282
Résultats reportés sur période 2006-2009	6.3		(206'199)		(150'645)
Total du Capital			98'859		159'569
TOTAL DU PASSIF			1'004'479		905'229

ASSOCIATION MONA HANNA (VILLA MONA HANNA), Chêne-Bougeries

COMpte DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2008

	Notes	2008		2007
		Budget	Réalisé	
		CHF	CHF	CHF
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		156'197	(59'089)	(136'501)
Produits financiers		1'850	456	402
Charges financières		(1'800)	(2'077)	(1'179)
Résultat financier		50	(1'621)	(777)
RESULTAT ORDINAIRE		156'247	(60'710)	(137'278)
PRODUITS ET CHARGES HORS EXPLOITATION				
Recettes coiffure		-	69'872	72'090
Charges coiffure		-	(69'872)	(72'090)
Produits extraordinaires		-	-	-
RESULTAT HORS EXPLOITATION		-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE		156'247	(60'710)	(137'278)
AFFECTATION				
Virement au compte de résultats reportés sur période 2008-2009	6.3	(156'247)	60'710	137'278
APRES AFFECTATION		-	-	-

Eléments statistiques et financiers EMS - Comptes 2008 / Budget 2009 - 2010

Version 04.08.02.2009



Données générales	
Nom de l'établissement	VILLA MONA
Personne référente des données	ERIC BEGUIN
e-mail	eric.beguin@hautefeuille.ch
Téléphone	022.349.13.04

Personnel		au 31 décembre 2008	prévisions Budget 2009
1. Effectifs			
Personnel soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	8.1	8.1
	Postes en EPT	9	9
	Nombre employé-e-s	29.25	29.25
Personnel non soumis aux mécanismes salariaux	Personnel de soins	32	32
	Postes en EPT		
	Nombre employé-e-s		
Personnel dont l'inhérent à l'IN125	Personnel administratif et socio-hôtelier		
	Postes en EPT		
	Nombre employé-e-s		
Personnel inhérent aux domaines d'activité sociaux, en EPT.	Personnel de soins		
	Postes en EPT	1	1
	Nombre employé-e-s		
Personnel inhérent aux domaines d'activité sociaux, en EPT.	Domaine : ADMINISTRATION	4	4
	Domaine : ENGERIE	1.3	1.3
	Domaine : NETTOYAGE	2.03	2.03
	Domaine : RESTAURATION	3	3
	Domaine : SERVICE TECHNIQUE	1	1

Personnel non soumis aux mécanismes salariaux, stagiaires, apprentis, etc.

Personnel dont le poste fait l'objet d'un financement via l'IN125 selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 20.02.2008

Données au 31 décembre 2008. Informations connues du DSE (ne pas remplir) Données prévisions Budget 2009: nombres de postes IN125 qu'il est prévu de maintenir en 2009.

Préciser les domaines de sous-inhérent, s'il y a lieu (ex. nettoyage, restauration...).

Eléments statistiques et financiers EMS - Comptes 2008 / Budget 2009 - 2010

		Personnel			
2. Masse salariale		Comptes 2008	Budget 2009	Budget 2010	
Personnel soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires 16343	757190 769221	790000	
		Indemnités 158440	18478	18500	
	Charges sociales	165093	165100	165100	
Personnel de soins	Salaires	1957747	2202957	2283000	
	Indemnités	140708	180359	151000	
	Charges sociales	437457	480089	481000	
Personnel non soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel de soins	Salaires				
	Indemnités				
	Charges sociales				
Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires				
	Indemnités				
	Charges sociales				
Personnel de soins	Salaires				
	Indemnités				
	Charges sociales				
Personnel inhérent à l'activité T1M125	Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel inhérent à l'activité sous-traités, coût en Frs.	Personnel de soins	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel inhérent aux domaines d'activité	Domaine : ADMINISTRATION		537120	547920	548000
	Domaine : ENGERIE		147414	153035	163000
	Domaine : NETTOYAGE		318247	326539	327000
	Domaine : RESTAURATION		344594	372329	373000
	Domaine : SERVICE TECHNIQUE		81600	86100	86500

Eléments statistiques et financiers EMS - Comptes 2008 / Budget 2009 - 2010

* Ne remplir cette partie que si la situation se présente. L'absence de données signifiera qu'aucune ouverture n'est prévue d'ici 2013. Les éventuelles fermetures prévues sont à mentionner sous la rubrique commentaires.

Lits nouveaux et planification*						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Lits nouveaux						
nombre de lits 1						
date d'ouverture 1						
nombre de lits 2						
date d'ouverture 2						
nombre de lits 3						
date d'ouverture 3						

(1, 2, 3) = en cas d'ouvertures de places échelonnées dans l'année.

Personnes accueillies

	2008
Nombre de personnes admises dans l'année	12225
Journées réalisées	

Nombre de nouveaux résidents admis entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Eléments financiers complémentaires

	Comptes 2008	Budget 2009	Budget 2010
Charges totales	2 718 959	2 118 000	3 000 000
Revenus totaux	2 085 710	2 538 861	2 247 032
dont subvention cantonale	44 800	63 180	72 572
dont revenus de prix de pension	497 852	516 580	438 670
dont revenus L'Alval	21 041	18 725	1 931 023
dont revenus propres de l'institution (hors dons affectés)	64 215	30 000	85 000

Commentaires

basé sur comptes provisoires et avant réévaluation des immobilisations

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Villa Mona	Martine Vigé, Directrice Adresse postale : Rue Etienne Chennaz 14 1226 Thônex Tél. : 022 869 05 69 Fax : 022 869 05 75

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^o de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^o de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 368 24 38).